

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 043 /PR/2019**Portant Budget Général de l'Etat pour 2020**

Vu la Constitution ;

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 30 Décembre 2019 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

I. AUTORISATION DE PERCEPTION DES RESSOURCES

Article 1 : Sous réserve des dispositions de la Présente Loi, la perception des impôts, contributions, taxes directes et indirectes, produits et revenus, continuera à être opérée en l'an 2020 au profit de l'Etat et des collectivités publiques conformément aux textes en vigueur.

II. DISPOSITIONS FISCALES

Article 2 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions de l'article 31 du CGI sont complétées comme suit :

Au lieu de :**Article 31 (ancien)**

Sont soumis à un Impôt Général Libérateur (IGL) exclusif du paiement de la contribution des patentes et licences, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de la taxe forfaitaire, de la taxe d'apprentissage et de la taxe sur la valeur ajoutée, les personnes physiques réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à 50 millions de FCFA quel que soit la nature d'activités qu'elles exercent.

Cependant, ils restent redevables des retenues à la source opérées sur le revenu de leurs partenaires au profit de l'Administration.

Lire :**Article 31 (nouveau)**

Sont soumis à un Impôt Général Libérateur (IGL) exclusif du paiement de la contribution des patentes et licences, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de la taxe forfaitaire, de la taxe d'apprentissage et de la taxe sur la valeur ajoutée, les personnes physiques réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à 50 millions de FCFA quel que soit la nature d'activités qu'elles exercent.

Cependant, ils restent redevables des retenues à la source opérées sur le revenu de leurs partenaires au profit de l'Administration.

L'Impôt Général Libérateur (IGL) est dû au titre de l'exercice en cours et doit être intégralement payé avant le 31 décembre de l'année.

A

A compter du 1^{er} janvier 2020, L'IGL est liquidé par application du taux de 5% au chiffre d'affaires déclaré par le contribuable relevant des catégories A et B.

Toutefois, lorsque le contribuable s'abstient de déposer sa déclaration dans le délai prévu à l'article 33 du CGI, le service peut recourir à l'application du barème prévu à l'article 32 du CGI, sur la base du chiffre d'affaires reconstitué ou reconduit, sans préjudice de l'évaluation prévue à l'article L.47 du Livre des Procédures Fiscales (LPF). Dans ce cas, une majoration de 25% est applicable.

En ce qui concerne les contribuables assujettis à la tenue de livres comptables, l'absence de déclaration après une mise en demeure de déclarer entraîne la taxation d'office.

Article 3 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions de l'article 28 de la Loi de Finances pour 2017 sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 28 (ancien) : Il est institué un droit d'accises au taux de 18% du chiffre d'affaires mensuel déclaré par les entreprises de téléphonie mobile.

Lire :

Article 28 (nouveau)

1. Le taux du droit d'accises sur le chiffre d'affaires mensuel déclaré par les entreprises de téléphonie mobile est de 18% ;
2. Sont exclus de la base imposable au droit d'accises, les communications fixes, filaires et internet.

(Le reste sans changement)

Article 4 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions de l'article 36 de la Loi de Finances pour 2019 sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 36 (ancien)

Position tarifaire	Produit soumis au droit d'accises	Taux de droit d'accises	Taux de la taxe spécifique
	Voiture de tourisme d'une cylindrée excédant 1500 cm ³ , mais n'excédant pas 3000cm ³ , à un essieu moteur	25%	20%

	Autres véhicules de tourisme à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi diesel) d'une cylindrée excédant 1500 cm3 mais n'excédant pas 2500 cm3	25%	20%
	Vins	25%	15%
	Liqueurs	25%	20%
	Bières	25%	10%
	Tabac	25%	100 F/Paquet
	Eaux gazeuses, boissons sucrées	5%	

Lire :

Article 36 (nouveau)

Position tarifaire	Produit soumis au droit d'accises	Taux de droit d'accises	Taux de la taxe spécifique
87032310	Véhicules de tourisme d'une cylindrée excédant 1500 cm3, mais n'excédant pas 3000cm3, à un essieu moteur	25%	20%
87033210	Autres véhicules de tourisme à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi diesel) d'une cylindrée excédant 1500 cm3 mais n'excédant pas 2500 cm3 à un essieu moteur.	25%	20%
2204 et 2205	Vins	25%	15%
2208	Liqueurs	25%	20%
2203	Bières	25%	10%
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés, cigarillos et cigarettes, en tabac ou succédanés de tabacs)	30%	100 FCFA /Paquet

(Signature)

(Signature)

2202	Eaux gazeuses, boissons sucrées	10%	
	Jeux de hasard	15%	10%
9504	Appareils servant aux jeux de hasard et de divertissement	15%	
Chapitre 71 sauf 7117	Bijoux, métaux et pierres précieuses	20%	
8711 30 00; 87 11 40 00, 87 11 50 00 et 87 11 90 00	motocycles d'une cylindrée supérieure à 250 cm ³	12,5%	
	Emballages non récupérables		25 F avec un plafond à 10% du produit vendu
	Polypropylène		25% de la valeur sortie usine
33 03 00 00	Parfums et eaux de toilettes		
3304 et 3305	Produits cosmétiques	20%	

La base d'imposition au droit d'accises est établie comme ci-après :

- A l'importation : en ajoutant à la valeur en douane telle qu'elle est définie par le Code des douanes de la CEMAC, le montant du droit de douanes ;
- Pour l'introduction sur le territoire en provenance d'un Etat membre de la CEMAC par la valeur sortie usine à l'exclusion des frais d'approche.

Les produits des taxes spécifiques sur les cigares, vins, liqueurs, bières, jeux de hasard et emballages non récupérables sont affectés au financement de la couverture sanitaire universelle. En revanche, les autres produits soumis aux taxes spécifiques dont ceux provenant de la vente des polypropylènes destinée à l'exportation sont liquidés, collectés par la Société de Raffinage de N'Djamena (SRN) et reversés au Trésor public.

A chaque exportation des polypropylènes, l'acheteur ou l'exportateur doit produire aux services de douanes les justificatifs de paiement ou de la retenue par la Société de Raffinage de N'Djamena de la taxe spécifique sur les polypropylènes, les services du Ministère en charge des finances se réservant le droit de faire des contrôles et des vérifications de vraisemblance.

Les modalités de liquidation et recouvrement des droits d'accises sur les produits locaux sont identiques à celles de la TVA visées aux articles 886 à 892 du CGI.

Article 5 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions de l'Article 2 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 2 (ancien) - I. Sous réserve des dispositions des conventions internationales, sont imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques en raison de l'ensemble de leurs revenus :

1° Les personnes de nationalité Tchadienne ou étrangère ayant leur domicile fiscal dans la République du Tchad.

2° Celles dont le domicile fiscal est situé hors du Tchad sont passibles de cet impôt en raison de leurs seuls revenus de source tchadienne.

II. Sont considérées comme ayant au Tchad leur domicile fiscal :

1° Les personnes qui y possèdent une habitation à leur disposition à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de locataire, lorsque, dans ce dernier cas, la location est conclue, soit par convention unique, soit par conventions successives pour une période d'au moins une année ;

2° Les personnes qui, sans disposer d'une habitation dans les conditions définies au 1°, y ont néanmoins le lieu de leur séjour principal. D'une manière générale toute personne ayant séjourné au Tchad pendant plus de 183 jours au cours d'une année est réputée y avoir son séjour principal ;

3° Les personnes qui ont au Tchad le centre de leurs intérêts économiques ;

4° Les personnes se trouvant hors du Tchad au premier janvier de l'année de l'imposition qui, à cette date, continuent à être rétribuées par les administrations ou les entreprises auxquelles elles appartenaient avant leur départ du Tchad ;

5° Les fonctionnaires tchadiens ou étrangers payés par un budget autre que l'un des budgets du Tchad pendant toute la durée de la période au cours de laquelle ils restent affectés au Tchad. Cette période qui n'est pas interrompue par les congés des fonctionnaires en cause, commence le jour de l'affectation au Tchad et se termine la veille du jour où les intéressés reçoivent une affectation hors du Tchad ;

6° Les personnes ayant quitté le Tchad avant le 31 décembre de l'année de l'imposition qui y conservent des intérêts et n'ont pas fait connaître que leur départ était définitif ;

III. Les personnes physiques de nationalité tchadienne ou étrangère n'ayant ni domicile ni résidence dans la République du Tchad pour autant qu'elles aient des revenus réalisés dans l'Etat ou en provenant, et à raison desdits revenus.

IV. Les fonctionnaires ou agents de l'Etat exerçant leurs fonctions ou chargés de mission dans un pays étranger sont passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à raison de leurs revenus de source tchadienne.

V. S'ils sont exonérés dans le pays considéré de l'impôt personnel sur les revenus, ils sont redevables au Tchad de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sur l'ensemble de leurs revenus même en l'absence de résidence habituelle sur le territoire tchadien.

VI. Les personnes visées au III percevant, d'entreprises installées au Tchad, des droits d'auteur ou des produits au titre soit de la concession de licence d'exploitation de brevets, soit de la cession ou de la concession de marque de fabrique, procédés ou formules de fabrication, que le bénéficiaire de ces droits ou produits soit l'écrivain, le compositeur lui-même, ou qu'il les ait acquis à titre gratuit ou onéreux ainsi que des revenus visés à l'article 49.

VII. Le VI s'applique également, lorsque le bénéficiaire des droits ou produits est une société qu'elle qu'en soit la forme.

VIII. Les personnes physiques de nationalité tchadienne ou étrangère disposant d'une résidence habituelle au Tchad, qui recueillent des bénéfices ou revenus dont l'imposition est attribuée à la République du Tchad par une convention internationale relative aux doubles impositions.

Lire :

Article 2 (nouveau) - I. Sous réserve des dispositions des conventions internationales, sont imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques en raison de l'ensemble de leurs revenus :

1° Les personnes de nationalité tchadienne ou étrangère ayant leur domicile fiscal dans la République du Tchad à **raison de l'ensemble de leurs revenus qu'ils soient de source tchadienne ou de source étrangère** ;

2° Les personnes qui, sans disposer d'une habitation dans les conditions définies au 1° y ont néanmoins le lieu de leur séjour principal

D'une manière générale toute personne ayant séjourné au Tchad **de façon habituelle ou pendant plus de 183 jours au cours d'une période de douze (12) mois est réputée y avoir son séjour principal** ;

3° **Les personnes qui ont avec le Tchad des liens personnels et économiques les plus étroits (centre de leurs intérêts vitaux) ;
(Le reste sans changement).**

Article 6 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions de l'article 26 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Art. 26 – I (ancien). 1° Le bénéfice est établi sous déduction de toutes charges.

II. Pour être déductibles, les charges doivent remplir cumulativement les cinq conditions suivantes :

1° représenter une diminution de l'actif net ;

2° être exposées dans l'intérêt de l'exploitation ;

3° être régulièrement comptabilisées en tant que telles et dûment justifiées (pièces) ;

4° se rapporter à l'exercice au cours duquel elles ont été engagées ;

5° ne pas être exclues par une disposition de la loi. Cependant, les amortissements réputés différés en période déficitaire (ARD) garderont leurs incidences fiscales. Ils continueront à être imputés indéfiniment.

III. Ces charges comprennent :

1° Les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel et de main-d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire ;

2° Les cotisations sociales obligatoires versées à l'étranger en vue de la constitution de la retraite dans la limite de 15% du salaire de base de l'expatrié à l'exclusion des autres cotisations sociales ;

3° Les sommes fixes décidées par les assemblées générales ordinaires à titre d'indemnités de fonction en rémunération des activités des administrateurs ;

4° Les rémunérations exceptionnelles allouées aux membres des conseils d'administration conformément aux dispositions de l'article 432 de l'Acte Uniforme OHADA sur le droit commercial et du groupement d'intérêt économique : ces rémunérations donnent lieu à un rapport spécial du commissaire

aux comptes ;

5° Hormis les sommes perçues dans le cadre d'un travail et les versements visés 3° et 4°, les autres rémunérations qui profitent aux administrateurs au titre de leurs fonctions, ne sont pas admises en déduction des résultats imposables et sont assimilées à des revenus distribués.

6° Les crédits structurels de TVA sous les conditions suivantes :

a) L'entreprise doit justifier l'origine des crédits de TVA en présentant un état de TVA déductible, accompagné des originaux des factures et des quittances douanières ;

b) Présenter une attestation de crédit de TVA, signée par le Directeur Général des Impôts ;

7° Les amortissements calculés sur la durée probable d'utilisation des immobilisations et réellement comptabilisés par l'entreprise, sans que leurs taux ne puissent excéder les limites qui sont fixées par Arrêté du Ministre chargé des Finances (y compris ceux qui auront été différés au cours d'exercices déficitaires). Les amortissements pratiqués et comptabilisés lors des exercices déficitaires seront portés au compte d'actif "amortissements différés" et imputés sur les résultats du premier exercice bénéficiaire et, si les résultats sont insuffisants, sur les exercices suivants.

8° Le point de départ du calcul des amortissements est la date de première utilisation. Si ce point de départ se situe en cours d'exercice, la première annuité doit être réduite au prorata du temps.

9° La somme des amortissements effectivement pratiqués depuis l'acquisition ou la création d'un élément donné de l'actif immobilisé corporel ne peut être inférieure, à la clôture de chaque exercice, au montant des amortissements calculés suivant le système linéaire et repartis sur la durée normale d'utilisation.

10° Les grosses réparations qui, de par leur importance, prolongent la durée d'amortissement ou augmentent la valeur du bien immobilisé, ne sont pas déductibles en tant que tel, elles doivent faire l'objet d'un amortissement.

11° Tout amortissement irrégulièrement différé est considéré comme perdu et ne saurait être imputé sur le(s) exercice(s) suivant(s). 12

IV. Les entreprises industrielles forestières ou agricoles pourront déduire des résultats de l'exercice en cours au moment de l'acquisition d'immobilisations nouvelles et désignées ci-après, un amortissement exceptionnel de 20% : l'annuité normale d'amortissement devant être calculée sur la valeur résiduelle des immobilisations en cause, et ce, à condition :

1° qu'il s'agisse de matériel ou d'outillage neuf acquis postérieurement au 31 décembre 1967 ;

2° que les matériels soient exclusivement utilisés pour des opérations industrielles de fabrication, de transformation ou de transport ou, pour des opérations agricoles ou forestières, et qu'ils aient une durée normale d'utilisation supérieure à trois ans ;

3° que la valeur des éléments nouveaux soit supérieure ou égale à 10.000.000 de Francs.

V. les amortissements des biens mis gratuitement à la disposition des dirigeants et agents cadres des entreprises sont admis dans les charges déductibles si l'avantage en nature correspondant est déclaré conformément aux dispositions de l'article 46.

VI. Les biens donnés en location dans le cadre d'une opération de crédit-bail sont obligatoirement amortissables sur la durée de la location prévue au contrat.

VII. Les biens mobiliers, les petits outillages dont la valeur d'acquisition est inférieure ou égale à 250 000 FCFA sont admis dans les charges déductibles.

VIII. Les intérêts servis aux associés à raison des sommes versées par eux dans la caisse sociale en sus de leur part de capital, quelle que soit la forme de la société, dans la limite de ceux calculés aux taux des avances en compte courant sur fonds d'Etat (Taux de prise en  

Pension) de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, majorés de deux points.

IX. Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables.

X. Pour être déduites du résultat fiscal, les pertes ou charges prévisibles qui sont l'objet de la provision doivent :

1° être déductibles par nature;

2° être nettement précisées;

3° être probables et pas seulement éventuelles;

4° Résulter d'événements en cours à la clôture de l'exercice;

5° être effectivement comptabilisées et figurer sur un relevé spécial prévu à l'article 1000. Sont ainsi déductibles :

6° les provisions pour dépréciation des titres de participation et de placement, des immobilisations non amortissables, des stocks et des encours, des créances clients ou débiteurs divers dès lors qu'elles remplissent les conditions ci-dessus citées ;

7° les provisions pour litiges avec des tiers et pour garanties données aux clients ;

8° les provisions pour gratification au personnel ;

9° les provisions pour charges à répartir ;

10° les provisions pour pertes et charges ;

11° les provisions réglementées.

XI. Ne sont pas admises en déduction :

1° les provisions pour licenciement pour motif économique;

2° les provisions de propre assureur.

XII. Les provisions qui, en tout ou partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur sont rapportées aux résultats de l'exercice au cours duquel elles ont été constituées. Si cet exercice est prescrit, lesdites provisions sont rapportées au dernier exercice non prescrit.

XIII. Lorsque le rapport n'aura pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'Administration peut procéder aux redressements nécessaires dès qu'elle constate que les provisions sont devenues sans objet. Dans ce cas, les provisions sont, s'il y a lieu, rapportées aux résultats du plus ancien exercice soumis à vérification.

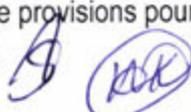
XIV. Pour les établissements de crédit, la déduction des provisions pour créances et engagements douteux est étalée sur :

1° Deux ans lorsqu'il s'agit des créances et engagements douteux dont les risques ne sont couverts ni par les garanties réelles ni par la garantie de l'Etat. La déduction est de trois (3) ans lorsqu'il s'agit des créances et engagements ne peut être supérieure à 25 % des créances et engagements douteux pour la 1^{ère} année, 50 % pour la 2^{ème} année et 25 % pour la 3^{ème} année ;

2° Quatre (4) ans lorsqu'il s'agit des créances et engagements douteux dont les risques sont couverts par les garanties réelles. La déduction ne peut être supérieure à 15 % des créances et engagements douteux pour la 1^{ère} année, 30 % pour la 2^{ème} année, 30 % pour la 3^{ème} année et 25 % pour la 4^{ème} année.

XV. Le sort de ces provisions doit être définitivement déterminé à l'issue de la quatrième année de leur constitution, exclusion faite de celles se rapportant aux créances et engagements douteux pendant devant les tribunaux.

XVI. En aucun cas, il ne sera constitué de provisions pour des charges qui sont de nature prises en compte l'année de leur ordonnancement.



XVII. De même, il ne sera admis de provision sur des créances dont la compromission du recouvrement ou du paiement n'est pas prouvée.

XVIII. Les impôts à la charge de l'entreprise mis en recouvrement au cours de l'exercice, à l'exception des impôts sur le revenu, de la taxe sur les véhicules de sociétés, de l'impôt minimum forfaitaire (IMF), de l'impôt sur les sociétés, perçus au profit du Budget de l'Etat.

XIX. Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur les impôts déductibles, leurs montants entrent dans 13 les recettes de l'exercice au cours duquel l'exploitant est avisé de leur ordonnancement.

XX. Les frais de restaurations, de réceptions, hôtels sont limitées à 0.5% du montant total du chiffre d'affaires hors taxes.

XXI. Les frais généraux de siège ne pourront être déduits que pour la part incombant aux opérations quantitatives, afférente à l'activité principale, faites au Tchad et les rémunérations de certains services effectifs (études, assistance technique, financière ou comptable) rendus aux entreprises tchadiennes par les personnes physiques ou morales étrangères.

XXII. Sous réserve des conventions internationales, les frais de siège, d'études, d'assistance technique, les intérêts, arrrages et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnements et autres frais y compris les redevances commerciales ou industrielles, versés aux sièges des entreprises établies à l'étranger, dûment justifiés ne sont déductibles que dans la limite de 10 % du bénéfice imposable avant leur déduction. Cette limitation ne s'applique pas sur les frais d'assistance technique et d'études relatives au montage d'usine. Lorsque le bénéficiaire des sommes passées en charge est situé ou établi dans un pays ou territoire non coopératif ou à fiscalité privilégiée, la déduction desdites sommes est plafonnée à 50% de leur montant brut, sans préjudice de la limite prévue ci-dessus. Pour l'application du paragraphe précédent, sont considérés comme pays ou territoires non coopératifs ou à fiscalité privilégiée, les pays ou territoires figurant sur la « liste noire des pays non coopératifs de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE) », de l'Union Européenne ou celle arrêtée par le Ministère en charge des Finances et n'ayant conclu avec le Tchad, aucun accord prévoyant l'échange réciproque de renseignements à des fins

fiscales. Sont considérées comme bénéficiant d'un régime fiscal privilégié, les personnes morales ou physiques qui ne sont pas imposables ou qui sont assujetties à des impôts sur les bénéfices ou revenus dont le taux est inférieur de plus de la moitié à celui de l'impôt sur les bénéfices ou sur les revenus dont elles auraient été redevables dans les conditions de droit commun au Tchad, si elles y avaient été domiciliées. Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés dû par les sociétés qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors du Tchad, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières soit par majoration ou diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, seront incorporés au résultat comptable.

XXIII. Lorsque ces sommes ne sont pas admises soit en totalité, soit en partie comme charges déductibles, elles sont considérées comme des bénéfices distribués.

XXIV. En cas de déficit, cette disposition s'applique sur les résultats du dernier exercice bénéficiaire non prescrit. Lorsque tous les exercices non prescrits dégagent des résultats nuls ou déficitaires, les frais en cause ne sont pas admis dans les charges déductibles et sont considérés comme des bénéfices distribués.

XXV. Les frais d'études, de siège, d'assistance technique, financière, comptable, admis dans les charges d'exploitation au Tchad, sont soumis à un prélèvement libératoire retenu à la source, au taux de 25 %.

XXVI. Sont également admis comme charges, à condition qu'ils ne soient pas exagérés les

commissions et courtages portant sur les marchandises achetées et services rendus pour le compte des entreprises situées au Tchad dans la limite de 5 % du montant des achats (prix FOB).

XXVII. Les primes d'assurance sont déductibles des bénéfices imposables pour la part incombant aux opérations faites au Tchad :

1° les primes d'assurance contractées au profit de l'entreprise si la réalisation du risque entraîne directement et par elles-mêmes une diminution de l'actif net ;

2° les primes d'assurance constituant par elles-mêmes une charge d'exploitation ;

3° les primes d'assurance maladies versées aux compagnies d'assurances locales au profit du personnel

lorsque ne figurent pas dans les charges déductibles, les remboursements des frais au profit des mêmes

personnes ;

XXVIII. Ne sont pas déductibles :

1° les sommes constituées par l'entreprise en vue de sa propre assurance ;

2° les assurances chômage ;

3° les primes d'assurances payées à un tiers.

XXIX. Sur décision spéciale du Ministre chargé des Finances et sous réserve de justifications, les dons faits à l'occasion des campagnes nationales ou internationales de solidarité.

XXX. Les dons, et libéralités dans la limite de 0,5 % du chiffre d'affaires annuel hors taxes dès lors qu'ils sont justifiés.

XXXI. Sont également admises dans les charges déductibles, lorsque les conditions de déductibilité sont réunies, les pertes de change.

XXXII. Les pertes de change ne peuvent donner lieu à constitution des provisions déductibles. Toutefois les écarts de conversion de devises ainsi que les créances et dettes libellées en monnaies étrangères par rapport aux montants initialement comptabilisés sont évalués à la clôture de chaque exercice en fonction du cours de change et pris en compte pour la détermination du résultat imposable de l'exercice.

XXXIII. Les écarts de conversion constatés sur les dettes à moins d'un an libellées en devises sont déductibles pour la détermination du résultat du même exercice.

XXXIV. Par contre, les écarts de conversion constatés sur les dettes à long terme libellées en devises sont déductibles à la cadence du remboursement effectif.

XXXV. Sont également admis comme charges, à condition qu'ils ne soient pas exagérés :

1° A l'occasion de congés de leur personnel sous contrat de travail expatrié, les sociétés sont admises à porter en déduction de leur bénéfice, à condition que le voyage ait été effectué, les frais de transport aller et retour desdits expatriés, de leurs épouses et de leurs enfants à charge, à raison d'un voyage par an.

2° En aucun cas, ces charges ne peuvent donner lieu à des dotations à un compte de provision.

XXXVI. Par ailleurs, les allocations forfaitaires qu'une société attribue à ses dirigeants ou aux cadres de son entreprise pour frais de représentation et de déplacement, sont exclues de ses charges déductibles pour l'assiette de l'impôt lorsque parmi ces charges figurent les frais habituels de cette nature remboursés aux intéressés.

XXXVII. Les entreprises productrices et/ou commercialisant des boissons alcoolisées ou des cigarettes et tabacs sont autorisées à passer dans les charges déductibles les frais et dépenses de publicité dans la limite de 0,2 % de leur chiffre d'affaires annuel hors taxes.

XXXVIII. 1° Les entreprises peuvent créer librement des régimes de retraite supplémentaires au profit



de l'ensemble de leurs salariés en vue de compléter les prestations des régimes obligatoires.

2° Pour le financement de ces régimes, elles peuvent soit verser directement les pensions à leurs salariés ou verser des cotisations à un organisme extérieur (caisse de, retraite ou compagnie d'assurance) qui assurera la gestion des prestations au profit des salariés.

3° Pour être déductible du résultat imposable, ces dépenses sont soumises à une double condition :

- a) Les versements doivent résulter d'un véritable engagement juridique opposable à l'employeur,
- b) Cet engagement doit présenter un caractère général et impersonnel, c'est-à-dire concerner l'ensemble du personnel ou une ou plusieurs catégories déterminées de celui-ci (ouvriers, employés, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres).

4° Lorsque l'entreprise choisit de confier le service des retraites à un organisme tiers, la déductibilité des cotisations et primes versées est soumise à deux conditions supplémentaires spécifiques : le fonds de retraite ou la compagnie d'assurance bénéficiaire des cotisations doit posséder une personnalité distincte de celle de l'entreprise et cette dernière ne doit conserver ni la propriété, ni la disposition des sommes versées.

Lire :

Art. 26 – I (nouveau). 1° Le bénéfice est établi sous déduction de toutes charges.

XX. Les frais de restaurations, de réceptions, hôtels sont limités à 0.5 % du montant total du chiffre d'affaires hors taxes. **Cette limitation ne s'applique pas aux compagnies aériennes.**

XXV. Les frais d'études, de siège, d'assistance technique, financière, comptable, **les frais médicaux versés à des institutions sanitaires domiciliées à l'étranger, en rémunération des prestations médicales, les charges d'interconnexion des sociétés de téléphonie mobile versées aux sociétés non résidentes** admis dans les charges d'exploitation au Tchad, sont soumis à un prélèvement libératoire retenu à la source, au taux de 25 %. **Il en est de même de l'assistance technique complémentaire notamment les sommes engagées pour l'hébergement, la restauration et, d'une manière générale, le séjour des assistants techniques en territoire tchadien.**

XXXIX : **Ne sont pas déductibles, les charges payées en espèces supérieures ou égales à 500 000 FCFA.**

XXXX : **Retenue à la source au taux de 7,5% sur les rémunérations pour prestations de services, services techniques et redevances versées aux bénéficiaires personnes morales situées dans la zone CEMAC. L'Etat du bénéficiaire, membre de la CEMAC octroie un crédit d'impôt correspondant au montant dû.**

(Le reste sans changement)

Article 7 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, l'alinéa II de l'article 37 du CGI est supprimé.

Au lieu de :

Article 37 (ancien) : I. Sont exclues du régime de l'Impôt Général Libératoire, les sociétés (personne morale) et les personnes physiques imposées selon le régime simplifié d'imposition et le régime réel.

III. Il en est de même pour les activités ci-dessous :

- 1° Boulangerie, pâtisserie,
- 2° Exportateur de viande,
- 3° Importateur,
- 4° Exportateur,
- 5° Entrepreneur de travaux,
- 6° Grossiste,
- 7° Chasse (safari),
- 8° Bar dancing avec une licence de 2ème et 3ème classe,
- 9° Instituts et universités privées,
- 10° pharmacies,
- 11° Fabrique industrielle des briques.

Lire :

Article 37 (nouveau) : I. Sont exclues du régime de l'impôt Général Libérateur, les sociétés (personne morale) et les personnes physiques imposées selon le régime simplifié d'imposition et le régime réel.

II. (supprimé)

Article 8 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions de l'article 67 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 67 (ancien)

Sont notamment considérés comme revenus imposables :

1° sauf preuve contraire, les sommes mises à la disposition des associés des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés, directement ou par personnes physiques ou sociétés interposées, à titre d'avance, de prêts ou d'acomptes et, d'une manière générale, les sommes figurant à un compte quelconque, valeurs réalisables ou de régularisation d'actif au nom desdits associés.

2° Nonobstant toutes dispositions contraires, lorsque ces sommes sont remboursées postérieurement au 31 décembre de l'année d'imposition à la personne morale, la fraction des impositions auxquelles leur attribution avait donné lieu, est restituée aux bénéficiaires ou leurs ayants cause dans les conditions fixées par l'article L. 102 du Livre des procédures fiscales.

3° Les dispositions du 2° s'appliquent aux conjoints et enfants des associés dès l'instant qu'ils sont pris en compte pour la détermination du quotient familial prévu par l'article 111. Elles s'appliquent également aux enfants mineurs des associés pour lesquels ces derniers ont demandé l'imposition distincte dans les conditions prévues à l'article 4 ;

A 

4° les sommes ou valeurs attribuées aux porteurs de parts bénéficiaires ou de fondateur au titre de rachat de ces parts, pour la part excédant leur valeur initiale ;

5° les rémunérations et avantages occultes ;

6° les recettes non déclarées et les frais généraux non justifiés ;

7° les intérêts excédentaires des comptes courants des sociétés.

Lire :

Article 67 (nouveau)

3° (supprimé)

(Le reste sans changement)

Article 9 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions de l'article 77 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 77 – I (ancien). Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques visées à l'article 2, à l'exception de celles visées au II dudit article, sont considérés comme revenus au sens du présent paragraphe :

1° Les dividendes, intérêts, arrérages et tous autres produits des actions de toute nature et des parts de fondateur des sociétés, compagnies ou entreprises financières industrielles, commerciales, civiles et généralement quelconques dont le siège social est situé à l'étranger, quelle que soit l'époque de leur création ;

2° Les intérêts, produits et bénéfices des parts d'intérêts et commandites dans les sociétés, compagnies et entreprises ayant leur siège social à l'étranger et dont le capital n'est pas divisé en actions, à l'exception toutefois :

a) des produits de parts dans les sociétés commerciales en nom collectif ;

b) des produits de sociétés en commandite simple revenant aux associés en nom ;

3° les répartitions faites aux associés, aux actionnaires et aux porteurs de parts de fondateur des mêmes sociétés, à un titre autre que celui de remboursement d'apports ou de primes d'émission. Une répartition n'est réputée présenter le caractère d'un remboursement d'apport ou de prime que si tous les bénéfices ou réserves ont été auparavant répartis ;

4° le montant des tantièmes : jetons de présence, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations revenant à quelque titre que ce soit à l'administrateur unique ou aux membres des conseils d'administration des sociétés visées au 1° ;

5° les jetons de présence payés aux actionnaires des sociétés visées au 1° à l'occasion des assemblées générales ;

6° les intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations des sociétés, compagnies et entreprises désignées aux 1° et 2° ;

A 

7° les intérêts, arrérages et tous autres produits de rentes, obligations et autres effets publics des gouvernements étrangers ainsi que des corporations, villes, provinces étrangères et de tout autre établissement public étranger ;

8° les lots et primes de remboursement payés aux créanciers et aux porteurs des titres visés aux 6° et 7° ;

9° les produits des "trusts" quelle que soit la consistance des biens composant ces trusts ;

10° les redevances (royalties) ou fractions de redevances dues pour l'exploitation des nappes de pétrole ou de gaz naturel.

II. Le revenu est déterminé par la valeur brute, en monnaie en cours au Tchad, des produits encaissés d'après le cours du change au jour des paiements, sans autre déduction que des impôts établis dans le pays d'origine et dont le paiement incombe au bénéficiaire.

III. Le montant des lots est fixé par le montant même du lot en monnaie ayant cours au Tchad.

IV. Pour les primes de remboursement, tout le revenu est calculé suivant les règles prévues par l'article 76.

Lire :

Article 77 – I (nouveau).

V. Au titre des intérêts et dividendes versés aux personnes physiques et morales ayant leur siège dans la zone CEMAC, il est institué des retenues ci-après :

1° Retenue à la source au taux de 5% sur le montant brut des intérêts versés aux bénéficiaires effectifs personnes morales et physiques ayant leur siège ou domicile dans la zone CEMAC ;

2° Retenue à la source au taux de 5% sur le montant brut des dividendes versés aux bénéficiaires effectifs personnes morales ayant leur siège dans la zone CEMAC si le bénéficiaire effectif est une société détenant directement ou indirectement au moins 25% du capital de la société tchadienne.

3° Retenue à la source au taux de 10% sur le montant brut des dividendes versés aux bénéficiaires effectifs personnes morales et physiques ayant leur siège dans la zone CEMAC, dans tous les autres cas.

(Les I, II, III et IV sans changement)

Article 10 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions de l'article 120 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 120 (ancien) I. L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les bénéficiaires des revenus visés aux articles 16 à 41 est perçu par voie de retenue à la source dans les conditions fixées aux articles 859 et suivants.

II. Le taux de la retenue à la source de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur les achats ou ventes en gros effectués par des personnes physiques auprès des grossistes ou demi-grossistes est de 4 % pour compter du premier janvier 1992.



III. Ce précompte est étendu aux importations faites par les personnes physiques et entreprises ne figurant pas sur la liste des entreprises actives arrêtée et publiée par la DGI, sur la valeur en douane au taux de 15%. L'enlèvement des marchandises est subordonné au règlement du précompte auprès de la Régie des Recettes ;

IV. Le précompte 4 % peut être suspendu pour une période de trois (3) mois.

V. Pour bénéficier du IV, l'entreprise doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

1° être totalement à jour de ses obligations tant déclaratives que de paiement dans les délais légaux de tous ses impôts et taxes ;

2° réaliser un chiffre d'affaires annuel égal ou supérieur à 500 millions de francs CFA ;

Avoir au moins 20 employés régulièrement déclarés à la CNPS, et disposer dans l'effectif au moins 60% de nationaux.

Lire :

Article 120 (nouveau) I. L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les bénéficiaires des revenus visés aux articles 16 à 41 est perçu par voie de retenue à la source dans les conditions fixées aux articles 859 et suivants.

II. Le taux de la retenue à la source de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur les achats ou ventes en gros effectués par des personnes physiques auprès des grossistes ou demi-grossistes est de 4 % pour compter du premier janvier 1992.

III. **Le taux du précompte est porté à 15% sur la valeur en douane dans les cas ci-après :**

- Pour les entreprises et personnes physiques effectuant des importations dont les noms et raisons sociales ne figurent pas sur la liste des entreprises actives arrêtée et publiée par la Direction Générale en charge des Impôts et ne présentant pas une Attestation de NIF valable ;
- Pour les produits importés et vendus localement sans justificatifs d'importation (contrebande).

(Le reste sans changement)

Article 11 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions de l'article 124 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 124 (ancien) - L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les bénéficiaires des commissions, courtages, honoraires est perçu par voie de retenue à la source quel que soit le débiteur personne physique passible ou non de l'impôt au Tchad. Le taux de précompte est fixé à 20%. Le précompte s'effectue dans les conditions fixées à l'article 863.

Lire :

Article 124 (nouveau) - L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les bénéficiaires des commissions, courtages, honoraires est perçu par voie de retenue à la source quel que soit le débiteur personne physique passible ou non de l'impôt au Tchad. **Il en est de même des sommes versées aux cliniques et cabinets médicaux au titre des conventions de prestations médicales.** Le taux de précompte est fixé à 20%. Le précompte s'effectue dans les conditions fixées à l'article 863.

Article 12 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions de l'article 125 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Art. 125 (ancien)- I. 1° Dans le cas de cession, de cessation, en totalité ou en partie, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale, minière ou agricole et assimilée, l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû en raison des bénéfices réalisés dans cette entreprise et qui n'ont pas encore été imposés est immédiatement établi.

2° Les contribuables doivent, dans un délai de 10 jours, déterminé comme il est indiqué ci-après, aviser le Service des Impôts de la cession ou de la cessation et lui faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective, ainsi que, s'il y a lieu, les noms, prénoms et adresse du cessionnaire.

3° Le délai de dix jours commence à courir :

a) Lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'un fonds de commerce, du jour où la vente ou la cession a été publiée dans un journal d'annonces légales ;

b) Lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'autres entreprises, du jour où l'acquéreur ou le cessionnaire a pris effectivement la direction des exploitations.

II. 1° Pour les contribuables soumis au régime du forfait, le bénéfice imposable de l'année en cours est fixé au montant du bénéfice forfaitaire retenu pour l'année précédente et ajusté au prorata du temps écoulé du premier janvier jusqu'au jour où la cessation est devenue effective.

2° Tout mois commencé étant compté pour un mois entier. Toutefois, s'il n'a pas encore été fixé de forfait, le bénéfice imposable est évalué suivant la procédure instituée par l'article 32, d'après les résultats obtenus depuis le premier janvier.

3° En cas de cession ou de cessation d'entreprise dans un délai de cinq ans après la création ou l'achat de celle-ci, le bénéfice imposable est augmenté du montant des plus-values provenant de la cession des stocks et des éléments de l'actif immobilisé, dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 85.

4° Pour l'application du 3°, les redevables de cette catégorie sont tenus de faire parvenir au Service des Impôts, dans le délai prévu au 2° du I, outre les renseignements visés audit paragraphe, une déclaration indiquant le montant net des plus-values visées au 3° du II et de produire, à l'appui de cette déclaration, toutes justifications utiles. Ils peuvent, dans le même délai, opter pour l'imposition d'après le bénéfice réel en ce qui concerne la période écoulée entre le premier janvier et la date de la cession ou de la cessation de l'entreprise.

5° Dans tous les cas, les contribuables assujettis au forfait peuvent, dans le délai prévu au 2° du I, dénoncer en vue de l'imposition des bénéfices réalisés au cours de l'année de la cession ou de la cessation, le bénéfice forfaitaire retenu pour l'année précédente et reconduit en conformité au 2° du II. Le même droit de dénonciation peut être exercé par le Contrôleur des Impôts jusqu'à la fin du mois suivant l'expiration dudit délai.

III. 1° Les contribuables non assujettis au forfait sont tenus de faire parvenir au Service des Impôts, dans le délai prévu au 2° du I, outre les renseignements visés audit paragraphe, la déclaration de leur bénéfice réel accompagnée d'un résumé de leur compte de pertes et profits.

2° Pour la détermination du bénéfice réel, il est fait application des dispositions de l'article 85.

3° Si les contribuables imposés d'après leur bénéfice réel ne produisent pas les déclarations ou renseignements visés au I et III, ou si, invités à fournir à l'appui de la déclaration de leur bénéfice réel les justifications nécessaires, ils s'abstiennent de les donner dans les dix jours qui suivent la réception de l'avis qui leur est adressé à cet effet, les bases d'imposition sont arrêtées d'office et il est fait application de la majoration de droits prévus à l'article 1045.

IV. A l'exception des 3° et 4° du II, les dispositions du présent article sont applicables dans le cas du décès de l'exploitant. Dans ce cas, les ayants droits du défunt doivent produire les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt dans les six mois de la date du décès.

Lire :

Art. 125 (nouveau)- I. 1° Dans le cas de cession, de cessation, en totalité, en partie, ou **temporaire**, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale, minière ou agricole et assimilée, l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû en raison des bénéfices réalisés dans cette entreprise et qui n'ont pas encore été imposés est immédiatement établi.

2° Les contribuables doivent, dans un délai de 10 jours, déterminé comme il est indiqué ci-après, aviser le Service des Impôts de la cession ou de la cessation et lui faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective, ainsi que, s'il y a lieu, les noms, prénoms et adresse du cessionnaire.

3° Le délai de dix jours commence à courir :

a) Lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'un fonds de commerce, du jour où la vente ou la cession a été publiée dans un journal d'annonces légales ;

b) Lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'autres entreprises, du jour où l'acquéreur ou le cessionnaire a pris effectivement la direction des exploitations ;

c) Lorsqu'il s'agit de la cessation d'activités, du jour de la fermeture définitive des établissements.

4° Les contribuables assujettis à un régime normal d'imposition sont tenus de faire parvenir à l'administration, dans un délai de trente (30) jours de la cession ou cessation, la déclaration de leurs revenus imposables jusqu'au jour de la cession ou cessation, accompagnée d'un résumé de leur compte de résultat et du paiement des droits correspondants.

(Le reste sans changement).

Article 13 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions de l'Article 142 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 142 (ancien)- I. Sous réserve du III de l'article 144, l'impôt est établi sous une côte unique au nom de la personne morale ou association pour l'ensemble de ses activités imposables au Tchad, au siège de la direction de ses entreprises ou, à défaut, au lieu de son principal établissement. Toutefois, en ce qui concerne les personnes morales ayant des liens de filiation ou d'interdépendance avec d'autres personnes morales ou entreprises, le lieu d'imposition peut être fixé par décision du Ministre des Finances.

II. Dans les cas visés au III de l'article 130, l'impôt est établi au nom de la société ou du gérant connu des tiers et au siège de la direction de l'exploitation commune.

Lire :

A

2020

Article 142 (nouveau)- I. Sous réserve du III de l'article 144, l'impôt est établi sous une cote unique au nom de la personne morale ou association pour l'ensemble de ses activités imposables au Tchad, au siège de la direction de ses entreprises ou, à défaut, au lieu de son principal établissement. Toutefois, en ce qui concerne les personnes morales ayant des liens de filiation ou d'interdépendance avec d'autres personnes morales ou entreprises, le lieu d'imposition peut être fixé par décision du Ministre des Finances.

II. Dans les cas visés au III de l'article 130, l'impôt est établi au nom de la société ou du gérant connu des tiers et au siège de la direction de l'exploitation commune.

III. sont réputées exploitées au Tchad :

1° les sociétés et autres entités résidentes au Tchad, c'est-à-dire dont le siège social ou le lieu de direction effective est situé au Tchad ;

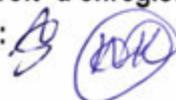
2° les sociétés et autres entités non-résidentes disposant d'un établissement stable au Tchad sous réserve des dispositions des conventions internationales relatives aux doubles impositions.

L'exploitation d'une entreprise s'entend de l'exercice habituel d'une activité commerciale, industrielle, minière, artisanale, agricole et libérale qui peut soit s'effectuer dans le cadre d'un établissement stable, soit résulter de la réalisation d'opérations formant un cycle commercial complet.

3° L'expression « Etablissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle l'entreprise exerce tout ou partie de son activité. Constituent notamment les établissements stables :

- Un siège de direction ou d'exploitation ;
- Une succursale ;
- Un magasin de vente ;
- Un entrepôt ;
- Un bureau ;
- Une usine ;
- Un atelier ;
- Une mine, carrière, ou autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;
- Un chantier de construction ou de montage ou des activités de surveillance s'y exercent, lorsque ce chantier, ce projet ou ces activités ont une durée supérieure à six (6) mois.
- La fourniture de services, y compris les services de consultants par une entreprise agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel engagé par l'entreprise à cette fin, mais seulement si les activités de cette nature se poursuivent pour le même projet ou un projet connexe sur le territoire de l'Etat pendant une ou des périodes représentant un total de plus de 183 jours dans les limites d'une période quelconque de 12 mois.

Article 14 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, Les entreprises nouvelles de droit tchadien qui exercent dans le domaine de l'agriculture, l'élevage, les énergies renouvelables et les technologies de l'information et de la communication dans les cinq (05) premières années de leur exercice bénéficient d'un abattement de 50% du droit d'enregistrement et de la base imposable à l'impôt sur les Sociétés, et sont exonérées de :



- La Patente ;
- L'Impôt Minimum Forfaitaire ;
- La Taxe forfaitaire ;
- La Taxe d'apprentissage.

Article 15 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions de l'article 156 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 156 (ancien). Seules donneront droit aux avantages définis à l'article 158 les sommes investies en :

- 1° construction immobilière (prix du terrain compris) ;
- 2° achat de matériel et de gros outillage d'une durée normale d'amortissement supérieure à trois (3) ans, à l'exclusion du matériel ou de l'outillage acheté d'occasion ;
- 3° création ou extension de plantation ou aménagement de terrains destinés à l'élevage ;
- 4° apport de capitaux à des sociétés d'économie mixte.

II. Ne donne pas lieu au bénéfice des dispositions de la présente section :

1° les achats de voitures de tourisme ; la présente disposition n'est cependant pas applicable aux entreprises touristiques ;

2° les investissements à caractère commercial ou utilisé à des fins commerciales.

III. Est notamment considérée comme ayant un caractère commercial, l'opération consistant à investir en vue de la revente.

IV. Les investissements inférieurs à soixante millions ne donnent droit à aucune réduction. Il en est de même en ce qui concerne les entreprises ou exploitations et, d'une manière générale, les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés lorsque les investissements projetés n'atteignent pas 10 % de la valeur de l'ensemble des immobilisations visées ci-dessus appartenant auxdites entreprises, exploitations ou sociétés.

V. Les apports de capitaux visés au 4° du I donnent lieu à réduction quel que soit leur montant.

Lire :

Article 156 (nouveau). Seules donneront droit aux avantages définis à l'article 158 les sommes investies en :

- 1° construction immobilière (prix du terrain compris) ;
- 2° achat de matériel et de gros outillage d'une durée normale d'amortissement supérieure à trois (3) ans, à l'exclusion du matériel ou de l'outillage acheté d'occasion ;
- 3° création ou extension de plantation ou aménagement de terrains destinés à l'élevage ;
- 4° apport de capitaux à des sociétés d'économie mixte ;

A *(AK)*

**5° L'installation des matériels ou outillages destinés à la production des énergies renouvelables.
(Le reste sans changement)**

Article 16 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions de l'article 202 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 202 (ancien) :

Le tarif de la taxe est fixé ainsi qu'il suit :

- 1- 100 FCFA par kg de conditionnement en plastique ;
- 2- 250 FCFA par kg de cigarette ;
- 3- 500 FCFA par kg de cigare ;
- 4-10 FCFA par kg de lubrifiants, peinture, acide, diluant, et autres produits chimiques ;
- 5-100 FCFA par kg de produits non biodégradables.

Lire :

Article 202 (nouveau) :

Le tarif de la taxe sur la protection de l'environnement est fixé ainsi qu'il suit :

1. 100 FCFA par kg de conditionnement en plastique ;
2. 250 FCFA par kg de cigarette ;
3. 500 FCFA par kg de cigare ;
4. 10 FCFA par bouteille de boisson alcoolisée produite localement vendue et 50 FCFA par bouteille d'alcool importée vendue ;
5. 250 F par mètre cube de minéraux extraits (mines et carrières) ;
6. 1000 F par tonne de déchets industriels ou dangereux ;
7. 1500 F par tonne de déchets hospitaliers ou assimilés ;
8. 10FCFA par litre de lubrifiants, peintures et autres produits chimiques ;
9. 100 FCFA par kg de produits non biodégradables.

Article 17 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions de l'article 230 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 230 (ancien)

Sont exonérés de la Taxe sur la valeur Ajoutée :

1° Les ventes effectuées directement aux consommateurs par les agriculteurs, les éleveurs ou les pêcheurs des produits non transformés de leur culture de leur élevage ou de leur pêche ;

2° Les opérations suivantes, dès lorsqu'elles sont soumises à des taxations spécifiques exclusives de toute taxation sur le chiffre d'Affaires :

a) Les opérations liées au contrat d'assurance et de réassurance réalisées par les compagnies d'assurance et de réassurance dans le cadre normal de leur activité, ainsi que les prestations de

service afférentes à ces opérations effectuées par les courtiers et les autres intermédiaires d'assurance ;

b) Les opérations ayant pour objet la transmission des biens immobiliers et des biens meubles incorporels passibles des droits d'enregistrement, à l'exclusion des opérations de même nature effectuées par les marchands de biens ou celles de crédit- bail ;

3° Les opérations portant sur les timbres postaux, les timbres fiscaux et papiers timbrés émis par l'Etat et les collectivités locales ;

4° Les opérations d'importation et de vente de journaux et périodiques à l'exclusion des recettes de publicité ;

5° Les opérations de crédit-bail ;

6° La vente de super et de gasoil par la société de raffinage de N'Djamena ;

7° Les Services ou opérations à caractère social, sanitaire, éducatif, sportif, culturel, philanthropique ou religieux rendus par les organismes sans but lucratif dont la gestion est bénévole et désintéressée, et lorsque ces opérations se rattachent directement à la défense collective des intérêts moraux ou matériels de leurs membres. Toutefois, les opérations réalisées par ces organismes sont taxables lorsqu'elles se situent dans un secteur concurrentiel ;

8° Les sommes versées à la banque centrale chargée du privilège de l'émission, ainsi que les produits des opérations de cette banque génératrice de l'émission de billet ;

9° Les opérations relatives aux locations de terrains non aménagés et de locaux nus ;

10° Les prestations relevant de l'exercice légal des professions médicales ou para médicales à l'exception des frais d'hébergement et restauration ;

11° Les établissements d'enseignement exerçant dans le cadre d'un agrément délivré par le Ministère de l'Education Nationale et pratiquant un prix homologué ;

12° Les importations de biens exonérés dans le cadre de l'article 241 du Code des Douanes de la CEMAC, complété par l'Acte 2/92 UDEAC 556 CE-SE1 et les textes modificatifs subséquents précisés, en ce qui concerne les matériels de recherches pétrolière et minière, prévus à l'alinéa 15 ;

13° Les ventes réalisées par les peintres, sculpteurs, graveurs, vanniers, lorsqu' elles ne concernent que les produits de leur art, et à condition que le montant du chiffre d'Affaires annuel n'excède pas 20 millions de Francs CFA ;

14° L'avitaillement des aéronefs à destination de l'étranger ;

15° Les ventes, cessions ou prestations réalisées par l'Etat, les collectivités territoriales et les Etablissements Publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial ;

16° Les produits figurant sur la liste ci-dessous :

N° du tarif Désignation tarifaire

2937.91.00 Insuline et ses sels

2930.2100 Quinine et ses sels

2941 Antibiotiques

3007.0090 Cire pour art dentaire

3701.1000 Plaques et films pour rayons X
3702.1000 Pellicules pour rayons X
40.14/ 30 Articles d'hygiène et de pharmacie en caoutchouc
Produits pharmaceutiques
4015.11.00 Gants pour la chirurgie
7015.10.00 Verrerie des lunettes
8419.20.00 Stérilisateur médicochirurgicaux de laboratoires
8713 Fauteuils roulant et autres véhicules pour invalides
8714.20.00 Parties de fauteuils roulant et autres véhicules pour invalides
90.004.90.00 Lunettes correctrices
90.18.11 à 9022.90 Appareils médicaux
9402.10.11 Fauteuils de dentistes
9402.1019 Autres mobiliers pour la médecine et chirurgie
02 Viandes et Volailles
0401 Lait et crème de lait, non concentrés additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
0402 Lait et crème de lait concentrés ou additionnés du sucre
05 Pain Farine et froment
1901.10.11 Préparation pour l'alimentation des enfants
4901.91.00 Livres scolaires brochures et imprimés similaires
4902 Journaux et publications périodiques, imprimés même illustres ou contenant de la publicité.
17° Les équipements et biens spécifiquement et uniquement destinés à la recherche pétrolière et minière, faisant l'objet d'un arrêté du Ministre des Finances ;
18° L'eau potable et l'électricité produite par la STE et SNE ou toute autre société qui viendrait à s'y substituer.
19° Les intérêts rémunérant les emprunts extérieurs.
20° Les intérêts rémunérant les dépôts auprès des établissements de crédits ou des établissements financiers par des non professionnels ;
21° Les examens, consultations, soins, hospitalisations, travaux d'analyse de biologie médicale et les fournitures de prothèses effectuées par des formations sanitaires ;
22° Les intrants agricoles, les intrants des produits de l'élevage et de la pêche utilisés par les producteurs ;
23° Les locations d'immeubles nus à usage d'habitation
24° Les petits matériels de pêches, les engins et matériels agricoles.
25° Les matériels, équipements et services nécessaires à la production et à la transformation du coton fibre.

A

(AK)

- 26° Les matériels, équipements et services nécessaires à la production et à la distribution de l'eau et de l'électricité.
- 27° Les briques cuites fabriquées localement,
- 28° Les intérêts rémunérant des crédits d'un montant de 1 à 1000.000 FCFA accordés par des établissements financiers de micro crédit avec un échéancier de remboursement d'au moins six (6) mois et mensualité inférieure ou égale à 100.000 FCFA.
- 29° Les intérêts des crédits immobiliers accordés par les établissements financiers ;
- 30° Les jeux du hasard et de divertissement
- 31° Les matériels et produits servant à la lutte contre le VIH/SIDA, le paludisme, la tuberculose, la fièvre jaune et les infections virales sévères liées aux maladies infantiles et des personnes du 3ème âge sans ressources, dans les conditions fixées par voie réglementaire.
- 32° L'acquisition des matériels et équipements servant à la production et à la promotion des énergies renouvelables.

Lire :

Article 230 (nouveau)

Sont exonérés de la Taxe sur la valeur Ajoutée :

14° L'avitaillement des aéronefs ;

18° L'eau potable et l'électricité produite par la STE et SNE ou toute autre société qui viendrait à s'y substituer **et par tout autre producteur indépendant.**

32° L'acquisition des matériels et équipements servant à la production et à la promotion des énergies renouvelables ainsi **que les prestations y relatives.**

33° Les intérêts des emprunts pour le financement des énergies renouvelables.

(Le reste sans changement).

Article 18 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions de l'article 238 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 238 – (ancien) I. Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont les suivants :

1° 18 % applicable à toutes les opérations taxables ;

2° 0 % applicable aux exportations et aux transports internationaux y afférents.

II. Le taux zéro s'applique uniquement aux exportations ayant fait l'objet d'une déclaration visée par les services des douanes.

III. L'exportateur doit présenter les justificatifs suivants :

La quittance du pays de destination des marchandises et la preuve du rapatriement des fonds par le service des changes.

Lire :

A

HBK

Article 238 – (nouveau) I. Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont les suivants :

1° 18 % applicable à toutes les opérations taxables ;

2° 9% applicable aux produits locaux ci-après : ciment, sucre, huile, savon ainsi que les produits et sous-produits de l'industrie agroalimentaire locale hors alcool.

3° 0 % applicable aux exportations et aux transports internationaux y afférents.

(Le reste sans changement).

Article 19 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions de l'Article 245 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 245 (ancien)- I. La taxe sur la valeur ajoutée acquittée à l'occasion des ventes des biens ou des services qui sont par la suite résiliées, annulées ou restent impayées peut être récupérée par voie d'imputation sur l'impôt dû pour les opérations faites ultérieurement.

II. Pour les opérations annulées ou résiliées, la récupération de la taxe acquittée est subordonnée à l'établissement et à l'envoi au client d'une facture nouvelle et remplaçant la facture initiale.

III. Pour les opérations impayées, lorsque la créance est réellement et définitivement irrécouvrable, la rectification de la facture consiste dans l'envoi d'un duplicata de la facture initiale avec des indications réglementaires surchargées de la mention « facture demeurée impayée pour la somme de ... prix hors TVA et pour la somme de ... TVA correspondante qui peut faire l'objet d'une déduction ».

IV. La TVA due par des entreprises qui ne figurent pas sur une liste établie par la Direction Générale des Impôts est retenue à la source par leurs clients et reversée à la caisse de la Direction Générale des Impôts le 15 du mois suivant.

Lire :

Article 245 (nouveau)- I. La taxe sur la valeur ajoutée acquittée à l'occasion des ventes des biens ou des services qui sont par la suite résiliées, annulées ou restent impayées peut être récupérée par voie d'imputation sur l'impôt dû pour les opérations faites ultérieurement.

II. Pour les opérations annulées ou résiliées, la récupération de la taxe acquittée est subordonnée à l'établissement et à l'envoi au client d'une facture nouvelle et remplaçant la facture initiale.

III. Pour les opérations impayées, lorsque la créance est réellement et définitivement irrécouvrable, la rectification de la facture consiste dans l'envoi d'un duplicata de la facture initiale avec des indications réglementaires surchargées de la mention « facture demeurée impayée pour la somme de ... prix hors TVA et pour la somme de ... TVA correspondante qui peut faire l'objet d'une déduction ».

IV. La TVA due par des entreprises qui ne figurent pas sur une liste établie par la Direction Générale des Impôts est retenue à la source par leurs clients et reversée à la caisse de la Direction Générale des Impôts le 15 du mois suivant.

V-1- les sociétés d'Etat, les établissements publics et para publics ainsi que les entreprises privées figurant sur la liste établie par la Direction Générale des Services des Impôts sont tenus de retenir à la source, la TVA sur les opérations effectuées par leurs fournisseurs et autres

professionnels libéraux. La retenue est opérée sur le montant facturé et reversé au trésor public au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel la retenue est effectuée contre délivrance d'une quittance ;

Les déclarations mensuelles des contribuables qui ont procédé à des retenues à la source de la TVA doivent obligatoirement indiquer en annexe la liste récapitulative des entreprises ayant fait l'objet desdites retenues assortie de leur numéro d'identification fiscale (NIF) et des montants correspondants ;

2-Les sociétés publiques et privées et les établissements publics et para publics figurant sur la liste établie par la DGI sont dispensées de la retenue à la source sur les factures effectuées sur leurs prestations réciproques ;

3-Toute compensation entre les retenues et les impôts et taxes dus par le collecteur est proscrite.

VI. La TVA supportée par les contribuables non actifs sur la liste de la Direction Générale des services des Impôts n'est pas déductible.

ARTICLE 20 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions de l'article 826 du CGI sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 826 (ancien) :

I- La Taxe sur les Pylônes supportant les lignes électriques et la Taxe sur les pylônes supportant des équipements sont basées sur une imposition forfaitaire annuelle.

II- Sont imposables tous les pylônes construits qui supportent ou non des lignes électriques et même si ces lignes électriques ne sont pas mises sous tension à la date du 1^{er} janvier suivant la date de sa pose ainsi que tous les pylônes supportant des équipements.

III- La taxe est due par l'exploitant des lignes électriques sur le territoire de la commune ou par l'exploitant ayant fixé des équipements sur des pylônes.

IV- Les modalités de fixation des droits et les modalités de perception de ladite Taxe sont fixées par délibération du Conseil Municipal dans les conditions suivantes :

a) Commune de la Ville de N'Djamena :

- Téléphonies mobiles : de 1.000.000F/Pylône/an à 2.500.000F/Pylône/an.
- Banques – Télévisions privées – Fournisseurs internet : de 800.000F/Pylône/an à 2.000.000/Pylône/an.
- Cybers – Agences – Ecoles, etc. : 200.000F/Pylône/an.

b) Communes de Moundou – Sarh – Abéché – Doba :



- Téléphonies mobile : 800.000F/Pylône/an à 2.000.000F/Pylône/an.
- Banques – Télévisions privées – Fournisseurs internet : de 500.000F/Pylône/an à 1.800.000F/Pylône/an.
- Cybers – Agences – Ecoles, etc. : de 50.000 à 150.000F/Pylône/an.

c) Autres Communes :

- Téléphonies mobiles : de 800.000F/Pylône/an à 2.000.000F/Pylône/an.
- Banques – Télévisions Privées – Fournisseurs internet : de 800.000F/Pylône/an à 1.500.000F/Pylône/an.
- Cybers – Agences – Ecoles, etc. : de 50.000 à 100.000F/Pylône/an.

Lire :

Article 826 (Nouveau) :

IV- Les modalités de fixation des droits et les modalités de perception de ladite Taxe sont fixées par délibération du Conseil Municipal dans les conditions suivantes :

a) Commune de la Ville de N'Djamena :

- Téléphonies mobiles : de **1.000.000 FCFA à 2.500.000F/Pylône/an.**
- Banques – Télévisions privées – Fournisseurs internet : de **800.000 FCFA à 2.000.000 FCFA /Pylône/an.**
- Cybers – Agences – Ecoles, etc. : **200.000 FCFA/Pylône/an.**

b) Communes de Moundou – Sarh – Abéché – Doba :

- Téléphonies mobile : **800.000 FCFA à 2.000.000FCFA /Pylône/an.**
- Banques – Télévisions privées – Fournisseurs internet : de **500.000 FCFA à 1.800.000 FCFA /Pylône/an.**
- Cybers – Agences – Ecoles, etc. : de **50.000 à 150.000 FCFA /Pylône/an.**

c) Autres Communes :

- Téléphonies mobiles : de **600.000FCFA à 1.800.000FCFA/Pylône/an.**

d) communes et localités prise en charge par le Fonds du Service Universel :

- **Téléphonies mobiles : Zéro (00) FCFA / Pylône/an.**

(Le reste sans changement).

ARTICLE 21 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les importations des matériels et équipements servant à la production et à la promotion des énergies renouvelables sont exonérés de droits de douanes et taxes à l'exception de la Taxe de l'Union Africaine, taxe Communautaire d'intégration et de la contribution Communautaire d'intégration.

ARTICLE 22 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions de l'article 790 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu :

Art. 790 (ancien) I. Le tarif des patentes est fixé d'après le tableau ci-après :

Désignations	Bases	Tarifs
Droit Déterminé	CA annuel HT0,1 % de N-2	
CNPS	Droit Déterminé	10 %
CCC	Droit Déterminé	7 %
RAV	Droit Déterminé	3 %
ONASA	Forfait	480 FCFA
TVLP	VLP annuelle	10 %

II. Ce tarif peut être majoré d'un certain pourcentage fixé par délibération du Conseil Municipal approuvée par l'autorité de tutelle dans la limite maximum fixée annuellement par l'Assemblée Nationale.

III. Le montant du Droit Déterminé obtenu est majoré de centimes additionnels perçus au profit de la Chambre de Commerce et Consulaire (CCC), de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS), et de l'ONASA.

IV. Le Droit Déterminé de la patente :

1° Il se calcule sur le chiffre d'affaires de l'année N-2 au taux de 0,1 % dans la limite d'une base plafonnée à 2 milliards de FCFA hors taxes.

2° Pour un chiffre d'affaires supérieur à 2 milliards, il sera fait un abattement de 9/10^{ème} de l'excédent. Le 1/10^{ème} de la base excédentaire est soumise au même taux de 0,1 %.

3° Pour une entreprise nouvelle, le Droit Déterminé est calculé d'après le chiffre d'affaires prévisionnel estimé par le contribuable par comparaison à des activités similaires ou celui réalisé au cours des 12 premiers mois de l'activité.

V. Pour tous les transporteurs assujettis à la patente, le montant de ladite patente comprend quatre éléments :

1° Un droit déterminé fixe ;

2° Un droit proportionnel au tonnage ou au nombre de sièges individuels à partir du 3^{ème} siège inclus ;

3° Des centimes additionnels (CNPS, Chambre de commerce, ONASA) ;

4° Une Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels.

VI. Transport de marchandises

1° Un droit déterminé fixe de 37 500 F par véhicule distinct (tracteur, camion, remorque) ;

2° Un droit variable de 2 500 F par tonnage utile

3° Des centimes additionnels (CNPS, CCC, respectivement au taux de 10 % et 7 % plus 480 F pour l'ONASA),

4° Une taxe au taux de 10 % de la valeur locative professionnel (TVLP).

VII. Transport de personnes



- 1° Un droit déterminé fixe de 27 500 F par véhicule distinct ;
- 2° Un droit variable de 1 500 F par place assise ;
- 3° Des centimes additionnels (CNPS, CCC), respectivement au taux de 10 % et 7 % plus 480 F pour l'ONASA ;
- 4° Une taxe au taux de 10 % de la valeur locative professionnelle.

VIII. Pour les entreprises qui exercent une activité de transport annexe à leur activité principale, en plus du droit déterminé, il y a un droit proportionnel dû qui est calculé par tonnage ou par nombre de places assises à partir du 3^{ème} siège inclus. Le total de ces deux droits constitue la base de prélèvement pour la CNPS, la CCC respectivement au taux de 10 %, et 7 %.

IX. La situation de l'IRPP/TS des employés, apprentis, chauffeurs de l'entreprises doit faire l'objet d'une déclaration sur bulletin de versements spontanés afin que l'administration puisse éventuellement estimer leur situation personnelle.

X. Les clients des entreprises industrielles dont les prix sont fixés et homologués par l'Etat acquittent une patente dont le montant est composé des éléments suivants :

- 1° Droit Déterminé au taux de 0,1% sur la marge brute constituant le chiffre d'affaires annuel conformément aux dispositions du II de l'article 25 ;
- 2° Des taxes additionnelles CNPS, CCC respectivement au taux de 10 % et 7 % plus 480 F /an pour l'ONASA ;
- 3° Une Taxe sur la Valeur des Locaux Professionnels (TVLP) prélevée au taux de 10 % sur la Valeur des Locaux Professionnels.

XI. Pour un débitant de boisson qui exerce une activité annexe par exemple complémentaire à la principale (transport), en plus du droit déterminé sur le chiffre d'affaires, il y a un droit proportionnel qui est calculé par tonnage des véhicules utilisés.

XIII. Les personnes qui, n'ayant pas de résidence au Tchad, s'y livrent à des opérations d'achats de produits destinés à l'exportation sont redevables d'une patente de « tenant de maison d'achat » affilié au régime réel.

XIV. Est considérée comme commerçant au détail, toute personne qui vend directement au consommateur. Dans ce cas, l'unité de vente est d'une façon générale celle qui répond à l'emballage minimum, par exemple : le kilo de sucre, le pain de sucre, le litre ou la dame-jeanne de vin ou à l'unité : un pagne, une paire de chaussures, un paquet de cigarettes, etc.

XV. Est considéré comme commerçant en gros toute personne qui vend habituellement à d'autres commerçants, à des artisans ou à des exploitations forestières ou minières, ou à des entreprises de bâtiment, ou qui prend part à des adjudications ou souscrit des marchés avec des établissements ou services publics. Les marchandises sont livrées dans leurs emballages d'origine ou reconditionnées (caisses, cartons, balles, etc..) et la vente porte sur des quantités importantes des unités ainsi définies.

XVI. Est considéré comme commerçant au petit détail celui qui procède habituellement à des ventes de marchandises de faible valeur par quantités unitaires inférieures à celles du commerçant au détail.

XVII. En aucun cas, les exportations ou importations effectuées par une banque ou tout autre organisme agissant en tant que commissionnaire en marchandises ou transitaire, ne peuvent dispenser les clients du paiement de la patente d'exportateur ou d'importateur.



XVIII. Imposable comme tel, celui dont le magasin comporte au moins deux spécialités pour la vente aux particuliers et est divisé en rayons, chaque rayon ayant un personnel distinct et renfermant un assortiment complet de sa spécialité.

XIX. Le contribuable titulaire d'une licence est patenté en qualité d'exploitant d'un hôtel.

XX. La patente n'est valable que dans la commune ou la sous-préfecture y attenante.

Lire :

Art. 790 (nouveau) I. Le tarif des patentes est fixé d'après le tableau ci-après :

Désignations	Bases	Tarifs
Droit Déterminé	CA annuel HT de N-2	0,5 %

II. Le Droit Déterminé de la patente :

1° Il se calcule sur le chiffre d'affaires de l'année N-2 au taux de 0,5 %.

2° Pour une entreprise nouvelle, le Droit Déterminé est calculé d'après le chiffre d'affaires prévisionnel estimé par le contribuable par comparaison à des activités similaires ou celui réalisé au cours des 12 premiers mois de l'activité.

III. Pour tous les transporteurs assujettis à la patente, le montant de ladite patente comprend deux (2) éléments :

1° Un droit déterminé fixe ;

2° Un droit proportionnel au tonnage ou au nombre de sièges individuels à partir du 3^{ème} siège inclus.

IV. Transport de marchandises

1° Un droit déterminé fixe de 37 500 F par véhicule distinct (tracteur, camion, remorque) ;

2° Un droit variable de 2 500 F par tonnage utile.

V. Transport de personnes

1° Un droit déterminé fixe de 27 500 F par véhicule distinct ;

2° Un droit variable de 1 500 F par place assise.

VI. Pour les entreprises qui exercent une activité de transport annexe à leur activité principale, en plus du droit déterminé, il y a un droit proportionnel dû qui est calculé par tonnage ou par nombre de places assises à partir du 3^{ème} siège inclus.

VII. La situation de l'IRPP/TS des employés, apprentis, chauffeurs de l'entreprises doit faire l'objet d'une déclaration sur bulletin de versements spontanés afin que l'administration puisse éventuellement estimer leur situation personnelle.

VIII. Les clients des entreprises industrielles dont les prix sont fixés et homologués par l'Etat acquittent une patente dont le montant est composé des éléments suivants :

1° Droit Déterminé au taux de 0,5% sur la marge brute constituant le chiffre d'affaires annuel conformément aux dispositions du II de l'article 25.

3
(HAK)

IX. Pour un débitant de boisson qui exerce une activité annexe par exemple complémentaire à la principale (transport), en plus du droit déterminé sur le chiffre d'affaires, il y a un droit proportionnel qui est calculé par tonnage des véhicules utilisés.

X. Les personnes qui, n'ayant pas de résidence au Tchad, s'y livrent à des opérations d'achats de produits destinés à l'exportation sont redevables d'une patente de « tenant de maison d'achat » affilié au régime réel.

XI. Est considérée comme commerçant au détail, toute personne qui vend directement au consommateur. Dans ce cas, l'unité de vente est d'une façon générale celle qui répond à l'emballage minimum, par exemple : le kilo de sucre, le pain de sucre, le litre ou la dame-jeanne de vin ou à l'unité : un pagne, une paire de chaussures, un paquet de cigarettes, etc.

XII. Est considéré comme commerçant en gros toute personne qui vend habituellement à d'autres commerçants, à des artisans ou à des exploitations forestières ou minières, ou à des entreprises de bâtiment, ou qui prend part à des adjudications ou souscrit des marchés avec des établissements ou services publics. Les marchandises sont livrées dans leurs emballages d'origine ou reconditionnées (caisses, cartons, balles, etc..) et la vente porte sur des quantités importantes des unités ainsi définies.

XIII. Est considéré comme commerçant au petit détail celui qui procède habituellement à des ventes de marchandises de faible valeur par quantités unitaires inférieures à celles du commerçant au détail.

XIV. En aucun cas, les exportations ou importations effectuées par une banque ou tout autre organisme agissant en tant que commissionnaire en marchandises ou transitaire, ne peuvent dispenser les clients du paiement de la patente d'exportateur ou d'importateur.

XV. Imposable comme tel, celui dont le magasin comporte au moins deux spécialités pour la vente aux particuliers et est divisé en rayons, chaque rayon ayant un personnel distinct et renfermant un assortiment complet de sa spécialité.

XVI. Le contribuable titulaire d'une licence est patenté en qualité d'exploitant d'un hôtel.

XVII. La patente n'est valable que dans la commune ou la sous-préfecture y attenant.

Un arrêté du Ministre en charge du Budget, précisera les modalités de répartition des produits de la patente entre le Trésor Public, la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, la chambre de commerce et l'Office National de la Sécurité Alimentaire.

ARTICLE 23 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions de l'article 866 du CGI sont complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 866 (ancien) Les impôts et taxes visés au présent Code ainsi que les impôts et taxes recouvrés comme en matière de contributions directes sont payables en argent suivant les modes de paiement autorisés aux caisses des comptables du Trésor.

Lire :

Article 866 (nouveau). Les impôts et taxes visés au présent Code ainsi que les impôts et taxes recouvrés comme en matière de contributions directes sont payables uniquement par virement bancaire pour les entreprises relevant du régime du réel.

3 (HK)

ARTICLE 24 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions de l'article 891 du CGI sont complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 891 (ancien) :

I –Lorsque le montant de la taxe déductible au titre d'un mois est supérieur à celui de la taxe exigible, l'excédent constitue un crédit d'impôt imputable sur la taxe exigible le mois suivant. Le report de crédit ne peut dépasser une période de vingt-quatre mois qui court à compter de la naissance du crédit.

II- Le crédit de TVA dont le remboursement a été demandé ne peut donner lieu à imputation dans la déclaration du mois suivant. Ce crédit est automatiquement annulé lorsque le remboursement a été rejeté par l'Administration des Impôts parce que non justifié. Le remboursement est refusé en cas de retard au moment de la demande, dans le paiement de l'un quelconque des autres impôts et taxes dus par l'entreprise et la TVA elle-même.

Après un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de la naissance du crédit de la TVA, la demande de son remboursement est d'office irrecevable.

III-Conformément au délai fixé ci-dessus, les demandes de remboursement de crédit de la TVA reconnues fondées après instruction par la Direction Générale des Impôts, donnent lieu à remboursement en numéraire de cette TVA par le biais d'un compte séquestre logé à la BEAC. Ce compte est alimenté par les recettes de TVA à hauteur de 15%.

Le Directeur Général des Impôts est l'ordonnateur de ce compte.

Tous les crédits de TVA appartenant aux contribuables confondus (personnes physiques ou morales) officiellement reconnus par la Direction Générales des Impôts doivent être remboursés à la demande des intéressés. Toutefois, les contribuables ayant bénéficié des exonérations de TVA à travers les conventions d'établissements, sont exclus du droit à remboursement.

Lire :

Article 891 (nouveau) :

I –Lorsque le montant de la taxe déductible au titre d'un mois est supérieur à celui de la taxe exigible, l'excédent constitue un crédit d'impôt imputable sur la taxe exigible le mois suivant. Le report de crédit ne peut dépasser une période de vingt-quatre mois qui court à compter de la naissance du crédit.

II.1 Les crédits trimestriels de TVA des commerçants supérieurs à cinq (5) millions doivent être validés avant leur report.

(Le reste sans changement)

ARTICLE 25 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions de l'article 999 du CGI sont complétées comme suit :

Au lieu de :  

Article 999 (ancien) - I. Les contribuables dont le CA annuel hors taxes atteint ou dépasse cinq cent millions (500.000.000) de FCFA , quelle que soit l'activité réalisée, sont tenus de remettre à la Direction des Grandes Entreprises dans les conditions et délais prévus par les articles 985 et 1005, une déclaration en double exemplaire, sur des formules fournies par l'Administration, du montant de leur bénéfice net de l'année ou de l'exercice précédent, réalisé au Tchad. Si l'entreprise est déficitaire, la déclaration du montant du déficit est produite dans les mêmes délais.

II. A l'appui de la déclaration du bénéfice ou du déficit, les contribuables doivent déposer en double exemplaire l'annexe statistique et fiscale ; ils sont en effet tenus de faire connaître leur chiffre d'affaires, c'est-à-dire : le montant brut total des ventes, des travaux effectivement et définitivement réalisés, des avantages, commissions, remises, prix de location, intérêts, escomptes, agios encaissés et, d'une façon générale, tous les produits définitivement acquis dans l'exercice de la profession. Lorsque la profession comporte plusieurs activités distinctes, la déclaration doit faire état du chiffre d'affaires par nature d'activité. En outre, les entreprises sont tenues de posséder une comptabilité régulière établie conformément aux prescriptions de l'annexe I.

III. Les entreprises bénéficiant d'une exonération temporaire sont soumises aux mêmes obligations.

Lire :

Article 999 (nouveau) - I. Les contribuables dont le CA annuel hors taxes atteint ou dépasse cinq cent millions (500.000.000) de FCFA , quelle que soit l'activité réalisée, sont tenus de remettre à la Direction des Grandes Entreprises dans les conditions et délais prévus par les articles 985 et 1005, une déclaration en double exemplaire, sur des formules fournies par l'Administration, du montant de leur bénéfice net de l'année ou de l'exercice précédent, réalisé au Tchad. Si l'entreprise est déficitaire, la déclaration du montant du déficit est produite dans les mêmes délais.

II. A l'appui de la déclaration du bénéfice ou du déficit, les contribuables doivent déposer en double exemplaire l'annexe statistique et fiscale ; ils sont en effet tenus de faire connaître leur chiffre d'affaires, c'est-à-dire : le montant brut total des ventes, des travaux effectivement et définitivement réalisés, des avantages, commissions, remises, prix de location, intérêts, escomptes, agios encaissés et, d'une façon générale, tous les produits définitivement acquis dans l'exercice de la profession. Lorsque la profession comporte plusieurs activités distinctes, la déclaration doit faire état du chiffre d'affaires par nature d'activité. En outre, les entreprises sont tenues de posséder une comptabilité régulière établie conformément aux prescriptions de l'annexe I.

III. Les entreprises bénéficiant d'une exonération temporaire sont soumises aux mêmes obligations.

En plus de déposer en double exemplaire l'annexe statistique et fiscale, les contribuables doivent déposer la Déclaration statistique et fiscale en support électronique.

(Le reste sans changement).

ARTICLE 26 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions de l'Article 1009 du CGI sont complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 1009 (ancien) - Les sociétés visées à l'article 130, dont le siège social est situé hors du Tchad et n'ayant pas de responsable au Tchad, sont tenues de désigner chaque année, dans les délais fixés au V de l'article 1008, un représentant résidant au Tchad autorisé à recevoir les communications

relatives à l'assiette, au recouvrement et au contentieux de l'impôt. Toute modification dans la désignation du représentant doit être notifiée au service de l'assiette dans les dix jours de l'évènement.

Lire :

Article 1009 (nouveau) - Les sociétés visées à l'article 130, dont le siège social est situé hors du Tchad et n'ayant pas de responsable au Tchad, sont tenues de désigner chaque année, dans les délais fixés au V de l'article 1008, un représentant résidant au Tchad autorisé à recevoir les communications relatives à l'assiette, au recouvrement et au contentieux de l'impôt. Toute modification dans la désignation du représentant doit être notifiée au service de l'assiette dans les dix jours de l'évènement.

Pour les sociétés ayant leur siège au Tchad, les personnes exerçant à titre de conseils ou intermédiaires sont solidairement responsables du paiement de l'impôt avec le contribuable lorsque ce dernier a sciemment organisé sa non localisation.

ARTICLE 27 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions de l'Article 1011 du CGI sont complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 1011 (ancien) - I. Ceux qui entreprennent une activité soumise à l'Impôt Général Libératoire sont tenus d'en faire la déclaration verbalement ou par écrit au service des Impôts dans les trente (30) jours qui suivent le début de leur activité.

II. Cette demande doit mentionner les renseignements suivants :

- 1° noms, prénoms ;
- 2° date et lieu de naissance ;
- 3° nationalité ;
- 4° numéro d'identifiant fiscal, adresse postale ;
- 5° résidence, numéro, nom de la rue et de l'arrondissement.

III. L'Impôt Général Libératoire est liquidé par le service des Impôts au moment du dépôt de la déclaration. Après paiement immédiat de la contribution auprès du service du Trésor, le service des impôts délivre sur présentation de la quittance, un titre annuel appelé " Impôt Général Libératoire" à afficher obligatoirement de manière visible dans les locaux de l'entreprise.

IV. Tout assujetti est tenu de présenter sa fiche de paiement de l'impôt général libératoire à toute réquisition des autorités compétentes en matière d'assiette et recouvrement des impôts.

Lire :

Article 1011 (nouveau)

I. Ceux qui entreprennent une activité soumise à l'Impôt Général Libératoire sont tenus d'en faire la déclaration verbalement ou par écrit au service des Impôts dans les trente (30) jours qui suivent le début de leur activité.

II. Cette **déclaration** doit mentionner les renseignements suivants :

- 1°. noms, prénoms ;
- 2°. date et lieu de naissance ;
- 3°. nationalité ;
- 4°. numéro d'identifiant fiscal, adresse postale ;



5°. résidence, numéro, nom de la rue et de l'arrondissement.

Les contribuables de l'Impôt Général Libérateur sont tenus de souscrire chaque année au plus tard le 28 février, une déclaration annuelle indiquant obligatoirement le chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours de l'exercice écoulé. En outre, la déclaration doit mentionner s'il y a lieu :

1° Le montant des achats et des ventes en gros

2° Les montants des salaires versés aux employés

3° Le montant des loyers versés.

(Le reste sans changement).

ARTICLE 28 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions de l'article 1036 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 1036 (ancien)- Les banques ont l'obligation d'indiquer à la Direction Générale des Impôts dans les quinze (15) jours de l'opération, tout transfert de fonds à l'étranger supérieur à dix (10) millions de francs ou tous les transferts lorsque leur montant cumulé au titre d'un exercice fiscal dépasse cinquante (50) millions FCFA.

Lire :

Article 1036 (nouveau)-I. Les banques ont l'obligation d'indiquer à la Direction Générale des Impôts dans les quinze (15) jours de l'opération, tout transfert de fonds, **toute prestation de service, tout paiement, tout emprunt, tout mouvement de capital du Tchad vers l'extérieur** supérieur à dix (10) millions de francs ou tous les transferts lorsque leur montant cumulé au titre d'un exercice fiscal dépasse cinquante (50) millions FCFA.

II Le non-respect de cette obligation est sanctionné par une amende de 10 millions F CFA par transaction non déclarée.

ARTICLE 29 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions de l'article 1038 du CGI sont complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 1038 (ancien) I. Les insuffisances, omissions ou inexactitudes qui affectent la base ou les éléments d'imposition et qui ont conduit l'Administration à effectuer des redressements donnent lieu à l'application d'un intérêt de retard de 1,5 % par mois, plafonné à 50 %, calculé sur la base des droits mis à la charge du contribuable à la suite de la notification du dernier acte de procédure en cas de contrôle.

II. L'intérêt de retard est calculé à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la déclaration révélant une insuffisance, une omission ou une inexactitude a été déposée jusqu'au dernier jour du mois de la notification de redressement.

Lire :

Article 1038 (nouveau) I. Les insuffisances, omissions ou inexactitudes qui affectent la base ou les éléments d'imposition et qui ont conduit l'Administration à effectuer des redressements donnent lieu à l'application d'un intérêt de retard de 1,5 % par mois calculé sur la base des

droits mis à la charge du contribuable à la suite de la notification du dernier acte de procédure en cas de contrôle.

(Le reste sans changement)

ARTICLE 30 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions de l'article 1060 du CGI sont complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 1060 (ancien) – Le dépôt tardif des déclarations prévues aux IV à VIII de l'article 1008 est sanctionné comme ci-après :

1° De la période comprise entre le 15 mai et le 31 mai, l'amende est fixée à 1500000 FCFA ;

2° A partir du 1^{er} juin, chaque fraction de mois ou mois de retard est sanctionné par une amende de 750000 FCFA.

Lire :

Article 1060 (nouveau) - Le dépôt tardif des déclarations prévues aux IV à VIII de l'article 1008 est sanctionné comme ci-après :

1° De la période comprise entre le 15 mai et le 31 mai, l'amende est fixée à 1500000 FCFA ;

2° A partir du 1^{er} juin, chaque fraction de mois ou mois de retard est sanctionné par une amende de 750000 FCFA.

Le dépôt tardif de la documentation relative aux prix de transfert prévue à l'article 1000 du CGI est sanctionné comme suit :

- 1^{er} mois de retard : 10 000 000 FCFA ;
- 2^{ème} mois de retard : 20 000 000 FCFA ;
- A partir du 3^{ème} mois : 25 millions et 5 000 000 FCFA par mois de retard.

ARTICLE 31 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions de l'article 1068 du CGI sont complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 1068 (ancien) - En matière de TVA, les sanctions suivantes sont applicables :

1° Une amende de 500000 FCFA sanctionne le défaut de la déclaration d'existence, de cession, de cessation ou du décès ;

2° Une amende de 200000 FCFA en cas de défaut de production de la déclaration ou en cas de dépôt d'une déclaration « néant » déposée de mauvaise foi par le contribuable ;

3° Une amende de 100000 FCFA en cas de défaut de production de la déclaration de calcul du prorata provisoire ou définitif ;

4° Un intérêt de retard de 5 % par mois ou fraction de mois sanctionne les paiements hors délai avec un maximum de 50 %. Cet intérêt est perçu cumulativement avec l'amende pour défaut de production de la déclaration ;

5° En cas d'insuffisance de déclaration ou de déclaration inexacte, il est fait application des pénalités prévues au 4°.

SO

(Signature)

Lire :

Article 1068 (nouveau) - En matière de TVA, les sanctions suivantes sont applicables :

1° Une amende de 500000 FCFA sanctionne le défaut de la déclaration d'existence, de cession, de cessation ou du décès ;

2° Une amende de 200000 FCFA en cas de défaut de production de la déclaration ou en cas de dépôt d'une déclaration « néant » déposée de mauvaise foi par le contribuable ;

3° Une amende de 100000 FCFA en cas de défaut de production de la déclaration de calcul du prorata provisoire ou définitif ;

4° Un intérêt de retard de 5 % par mois ou fraction de mois sanctionne les paiements hors délai avec un maximum de 50 %. Cet intérêt est perçu cumulativement avec l'amende pour défaut de production de la déclaration ;

5° En cas d'insuffisance de déclaration ou de déclaration inexacte, il est fait application des pénalités prévues au 4°.

6° En cas de non reversement de la TVA retenue à la source au Trésor Public au plus tard le 15 du mois suivant, les mesures de recouvrement forcé sont immédiatement mises en œuvre à l'encontre des contrevenants sans préjudice de la suspension de l'habilitation à retenir à la source par le Directeur Général des Impôts. Il s'agit notamment de l'Avis de Mise en Recouvrement (AMR), l'Avis à tiers détenteurs, le blocage des comptes ainsi que la fermeture de la société prévue aux articles L.192 et suivants du Livre des Procédure fiscales (LPF).

ARTICLE 32 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions de l'article 1069 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 1069 (ancien) - I. En cas de rappels TVA, sous réserve de la bonne foi, il est fait application d'une pénalité de 5 % par mois ou fraction de mois avec un maximum de 50 %. Cette pénalité peut être portée à 100 % lorsque la mauvaise foi est établie.

II. Est considéré de mauvaise foi le contribuable qui, consciemment a omis de passer des écritures comptables ou qui a fait passer des écritures inexactes ou fictives dans les livres, registres et documents professionnels se rapportant à des opérations soumises à la TVA. Il en est de même de celui qui produit des pièces fausses ou reconnues inexactes mais ayant donné lieu à facturation ou à déduction de la TVA.

III. En outre, est considéré de mauvaise foi, le contribuable qui dépose des déclarations de TVA « néant » alors qu'il dépose ultérieurement une ou plusieurs déclarations de TVA comportant des opérations relatives à la période au titre de laquelle il a déposé une déclaration « néant ».

IV. La mauvaise foi peut être établie chaque fois que le service est en mesure de prouver que l'intéressé a nécessairement eu connaissance des faits ou des situations qui motivent les redressements. Il en est de même en cas de répétition du défaut de déclaration ou de paiement malgré les mises en demeure.

Lire :

Article 1069 (nouveau) - I. En cas de rappels TVA, sous réserve de la bonne foi, il est fait application d'une pénalité de 5 % par mois ou fraction de mois avec un maximum de 50 %. Cette pénalité peut être portée à 100 % lorsque la mauvaise foi est établie.

En cas de non retenue, de reversement partiel ou de non reversement de la TVA retenue à la source, il est fait application d'une pénalité de 100% du montant de la taxe à reverser.

II. Est considéré de mauvaise foi le contribuable qui, consciemment a omis de passer des écritures comptables ou qui a fait passer des écritures inexactes ou fictives dans les livres, registres et documents professionnels se rapportant à des opérations soumises à la TVA. Il en est de même de celui qui produit des pièces fausses ou reconnues inexactes mais ayant donné lieu à facturation ou à déduction de la TVA.

III. En outre, est considéré de mauvaise foi, le contribuable qui dépose des déclarations de TVA « néant » alors qu'il dépose ultérieurement une ou plusieurs déclarations de TVA comportant des opérations relatives à la période au titre de laquelle il a déposé une déclaration « néant ».

Sont également considérés de mauvaise foi, les sociétés publiques et privées ; les établissements publics et para publics figurant sur la liste établie par la DGSJ qui omettent de retenir à la source la TVA (Le reste sans changement).

ARTICLE 33 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions de l'article 1129 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 1129 (ancien) - I. Sans préjudice des dispositions particulières relatées dans le présent Code, quiconque a procédé aux retenues prévues par les articles 851, 857, 860 à 862 ou mis l'impôt sur le chiffre d'affaires à la charge de la clientèle et s'est abstenu de reverser au Trésor les sommes précomptées dans les trois mois du précompte, sera poursuivi et condamné à une amende de 250.000 FCFA à 5 millions FCFA et à un emprisonnement de deux à cinq ans ou l'une de ces deux peines seulement, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'intéressé a voulu se soustraire frauduleusement ou non au reversement de l'impôt sans qu'il puisse invoquer une dette de l'Administration.

II. Les dispositions de l'article 55 du Code Pénal sont applicables, les poursuites sont engagées par le Directeur Général des Impôts sans qu'il y ait lieu au préalable d'inviter le délinquant à régulariser sa situation.

III. Cette plainte peut être déposée jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle l'infraction a été commise.

IV. Les dispositions de l'article 1111 s'appliquent au présent article.

Lire :

Article 1129 (nouveau) - I. Sans préjudice des dispositions particulières relatées dans le présent Code, quiconque a procédé aux retenues prévues par les articles 851, 857, 860 à 862, **245, 1068 et 1069** ou mis l'impôt sur le chiffre d'affaires à la charge de la clientèle et s'est abstenu de reverser au Trésor les sommes précomptées dans les trois mois du précompte, sera poursuivi et condamné à une amende de 250.000 FCFA à 5 millions FCFA et à un emprisonnement de deux à cinq ans ou l'une de ces deux

peines seulement, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'intéressé a voulu se soustraire frauduleusement ou non au reversement de l'impôt sans qu'il puisse invoquer une dette de l'Administration.

Les sociétés publiques et privées ; les établissements publics et para publics figurant sur la liste établie par la DGI qui omettent de retenir à la source la TVA seront poursuivis et condamnés à une amende de 5 millions à 25 millions et un emprisonnement pour les dirigeants de deux à cinq ans en cas de non retenue, de non reversement ou de reversement partiel (Le reste sans changement).

ARTICLE 34 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions de l'article L.2 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article L. 2 (ancien) I. Les contribuables sont tenus de présenter à toute réquisition de l'Administration fiscale, tous les documents et pièces comptables obligatoires permettant d'établir la sincérité des éléments portés sur leurs déclarations et notamment :

- 1° un livre journal côté et paraphé
- 2° un journal de ventes
- 3° un journal d'achats
- 4° un livre d'inventaire

II. Pour être réputée probante, la comptabilité devra être certifiée par un Expert-comptable agréé à la CEMAC, à la Cour d'appel de N'Djaména et inscrit au tableau de l'ordre, ou être validée par un Centre de Gestion Agréé.

Lire

Article L. 2 (nouveau).

I. Les contribuables sont tenus de présenter à toute réquisition de l'Administration fiscale, tous les documents et pièces comptables obligatoires permettant d'établir la sincérité des éléments portés sur leurs déclarations et notamment :

- 1° un livre journal côté et paraphé
- 2° un journal de ventes
- 3° un journal d'achats
- 4° un livre d'inventaire

II. Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contribuable est tenu à l'obligation de présentation des documents comptables mentionnés au premier alinéa de cet article en remettant sous forme dématérialisée une copie des fichiers des déclarations et des écritures comptables (Le reste sans changement).

Article 35 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions de l'article L.10 du LPF sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de : 



Article L. 10 (ancien). La vérification sur place des comptabilités ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois mois :

1° Pour les contribuables dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 100000000 de Francs CFA.

2° Pour les autres redevables dont le chiffre d'affaires n'excède pas 25000000 de Francs CFA.

II. La période de suspension sollicitée et obtenue par le contribuable ne fait pas partie de la durée de la vérification.

III. Toutefois, l'expiration de ce délai n'est pas opposable à l'Administration pour l'instruction des observations ou des requêtes présentées par le contribuable après l'achèvement des opérations de vérifications. Il en est de même lorsque plusieurs sociétés appartenant à un même groupe font l'objet de vérifications simultanées ou encore, lorsque le contribuable ne met pas immédiatement à la disposition du vérificateur les documents qu'il peut exiger en vertu de son droit de communication.

IV. Dans le cadre d'une vérification de situation fiscale personnelle d'ensemble, les opérations de contrôle devront être réalisées dans délai maximum d'un an entre la date de remise de l'avis de vérification et la date de remise de la notification de redressements.

Lire :

Article L. 10 (nouveau). I. La vérification sur place des comptabilités ne peut s'étendre sur une durée supérieure à deux (2) mois pour les entreprises relevant du Régime simplifié et du réel normal.

II. La période de suspension sollicitée et obtenue par le contribuable ne fait pas partie de la durée de la vérification.

III. Toutefois, dans les cas suivants :

- **Les contribuables dont le chiffre d'affaires excède un (1) milliard de francs CFA ;**
- Il en est de même lorsque plusieurs sociétés appartenant à un même groupe font l'objet de vérifications simultanées ou encore, lorsque le contribuable ne met pas immédiatement à la disposition du vérificateur les documents qu'il peut exiger en vertu de son droit de communication.

La vérification peut s'étendre sur une durée de deux (2) à quatre (4) mois après autorisation écrite du Directeur Général en charge des impôts et au-delà de quatre (4) mois et n'excèdent pas six (6) mois après autorisation écrite du Ministre en charge des Finances

IV. Dans le cadre d'une vérification de situation fiscale personnelle d'ensemble, les opérations de contrôle devront être réalisées dans un délai maximum de trois (3) mois entre la date de première intervention sur place et la date de remise de la notification de redressements.

Article 36 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions de l'article L 22 du LPF sont modifiées et complétées comme suit :



Au lieu de :

Art. L. 22 (ancien) I. Lorsqu'une vérification de comptabilité ou une procédure de redressement requiert des connaissances techniques particulières, l'Administration peut faire appel aux conseils techniques d'experts figurant sur la liste arrêtée par le Ministre Chargé des Finances.

II. Ces derniers engagent leur responsabilité professionnelle en cas de dommages causés du fait de leur intervention.

Lire :

Art. L. 22 (nouveau) I. Lorsqu'une vérification de comptabilité ou une procédure de redressement requiert des connaissances techniques particulières, l'Administration peut faire appel aux experts nationaux et internationaux.

Article 37 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions de l'article L 28 du LPF sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article L.28 (ancien) :

- I. L'Administration fiscale a le droit de rectifier les déclarations, mais elle doit au préalable adresser aux contribuables l'indication des éléments qu'elle se propose de retenir comme base d'imposition et fixer le délai maximum qui lui est accordé pour se faire entendre ou faire parvenir son acceptation ou ses observations.
- II. Tous les redressements rectifiant les déclarations des contribuables doivent faire l'objet d'une notification écrite.
- III. Les raisons des redressements envisagés doivent être motivées.
- IV. L'envoi de la notification de redressement interrompt la prescription.

Lire

Article L.28 (nouveau)

IV. L'envoi de la notification de redressement ou d'une mise en demeure est interruptif de la prescription.

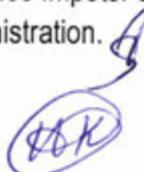
(Le reste sans changement)

ARTICLE 38 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions de l'article L101 du LPF sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article L.101 (ancien) :

La réclamation doit être adressée au Directeur Général des Impôts. Seule la date de réception par cette Direction est opposable tant au contribuable qu'à l'Administration.



Lire

Article L101 (nouveau) :

La réclamation doit être adressée au responsable de la structure chargée de la gestion du contribuable, du contrôle fiscal ou du chef de centre provincial. Seule la date de cette réception par la structure concernée est opposable tant au contribuable qu'à l'Administration.

Article 39 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions de l'article L.102 du LPF sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article L.102.I (ancien) :

La réclamation doit parvenir à la Direction Générale des Impôts dans les deux ans à compter du jour où le contribuable a eu connaissance de l'existence de son imposition, ou dans les cas visés au 2^o de l'article 67 du code général des impôts dans les deux ans de remboursements sans préjudice des délais accordés par la loi pour les cas spéciaux.

Lire

Article L102.I (nouveau)

Le contribuable qui se croit imposé à tort ou surtaxé peut déposer la réclamation auprès du Chef de centre provincial, du Directeur en charge de gestion du contribuable ou du Directeur en charge du Contrôle Fiscal, par écrit dans un délai de six (6) mois à partir de la date de l'émission de l'Avis de Mise en Recouvrement (AMR) ou de la connaissance certaine de l'imposition.

Article 40 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions de l'article L110 du LPF sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article L.110 (ancien) :

- I. Lorsque la décision ne donne pas entière satisfaction au contribuable, le requérant a la faculté dans le délai de trois (3) mois à partir du jour où il a reçu la notification de la décision, de porter le litige devant le tribunal compétent qui statue définitivement.
- II. Tout réclamant qui n'a pas reçu avis de la décision dans un délai de six (6) mois suivant la date de présentation de sa demande peut porter le litige devant le tribunal compétent.

Lire

Article L.110 (nouveau) :

Lorsque la décision de l'Administration ne donne pas satisfaction au contribuable, le requérant a la faculté dans le délai de trois (3) mois à partir du jour où il a reçu la notification de la décision, de porter le litige devant le tribunal compétent qui statue définitivement.

ARTICLE 41 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, l'article L.114 du LPF est modifié comme suit :

Au lieu de :

Article L. 114 (ancien) - Les Agents de l'Assiette peuvent, à toute époque, rectifier les erreurs d'imposition par voie de dégrèvement d'office quel que soit le montant.

Lire :

Article L. 114 (nouveau) - Les Agents de l'Assiette peuvent, à toute époque proposer de rectifier les erreurs d'imposition par voie de dégrèvement d'office quel que soit le montant.

Article 42 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions de l'article L122 du LPF sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article L. 122 (ancien) Sont admis à solliciter une remise ou une modération d'impôts :

1° en matière de contribution foncière : les propriétaires en cas de destruction totale ou partielle ou de démolition volontaire en cours d'année d'immeubles faisant l'objet d'une taxation ;

2° d'une façon générale, tous les contribuables qui, par suite de gêne ou d'indigence ne peuvent acquitter tout ou partie de leur cotisation, les remises ou modérations s'appliquent plus particulièrement aux redevables qui se trouvent réellement hors d'état de se libérer envers le Trésor ; elles ne peuvent être accordées en raison du défaut de prospérité plus ou moins passager d'entreprises commerciales, industrielles, minières, forestières ou agricoles.

Lire :

Article L. 122 (nouveau) Sont admis à solliciter une remise ou une modération d'impôts :

1° en matière de contribution foncière : les propriétaires en cas de destruction totale ou partielle ou de démolition volontaire en cours d'année d'immeubles faisant l'objet d'une taxation ;

2° d'une façon générale, tous les contribuables qui, par suite de gêne ou d'indigence ne peuvent acquitter tout ou partie de leur cotisation, les remises ou modérations s'appliquent plus particulièrement aux redevables qui se trouvent réellement hors d'état de se libérer envers le Trésor ; elles ne peuvent être accordées en raison du défaut de prospérité plus ou moins passager d'entreprises commerciales, industrielles, minières, forestières ou agricoles.

3° sont exclus du champ de la remise gracieuse, les pénalités et intérêts de retard sur les impôts retenus à la source.

Article 43 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions de l'article 36 de la Loi n°033/PR/2016, portant Budget Général de l'Etat 2017, sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 36 (Ancien) :

A- Commune de N'Djamena

1) 50 000F/m² pour les quartiers : Commercial, Résidentiel N'Djamena,

Administratif, Aérogare, Cuvette saint Martin, Lotissement Félix Eboué, Ardep-Djournal Administratif, Stations de Service (la superficie pour cette catégorie de terrain est strictement limitée à 1 500m²).

2) 15 000F/m² pour les quartiers : Rogué Résidentiel, Farcha Milezi



Alphabétique, Bololo, Djambal Bahr, Farcha industriel, N'Djari Administratif, Farcha Résidentiel, Moursal, Corniche Sabangali, Sabangali Kotoko, Sabangali Traditionnel situés en façade d'une rue de largeur supérieure ou égale à 30m ou en bordure d'une voie bitumée et 10 000F/m² pour ceux qui sont situés en façade d'une rue de largeur inférieure ou égale à 29m.

- 40 000F/m² pour les Stations de Service (la superficie pour cette catégorie de terrain est strictement limitée à 1 500m²).

3) Pour les quartiers : Champ de course, MardjanDaffac, Ambassatna, Repos, Ancien Combattant, Hillé Rogué Traditionnel, Am-Riguébé, Sénégalais, Ardep-Djournal Traditionnel, Kabalaye, Hillé Leclerc, Ridina, Gardolé :

- 2 500 F/m² situés en façade d'une voie bitumée ou de largeur supérieure ou égale à 30m ;
- 1 500F/m² pour ceux qui sont situés en façade d'une rue de largeur inférieure ou égale à 29m ;
- 40 000F/m² pour les Stations de Service (la superficie pour cette catégorie de terrain).

4) Pour les quartiers : Farcha ancien, Moursal, Paris- Congo, Diguel

Est, Diguel Nord, Diguel Tanneur, Chagoua 1,2, N'Djari Traditionnel, Darassalam 1, 2, 3, Ndingangali, GardoléDjedid et les nouveaux quartiers Résidentiels :

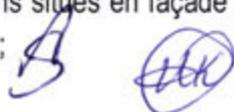
- 1 500 F/m² pour les terrains situés en façade d'une voie bitumée d'une ou de largeur supérieure ou égale à 30m ;
- 1 000 F/m² pour les nouveaux terrains résidentiels situés en façade d'une voie de largeur inférieure ou égale à 29m ;
- 8 00 F/m² pour les terrains traditionnels situés en façade d'une voie de largeur inférieure ou égale à 29m ;
- 40 000F/m² pour les Stations de Service (la superficie pour cette catégorie de terrain est strictement limitée à 1 500m²).

5) Pour les quartiers : Darassalam 4 et 5, Am-Toukoui 1 et 2, Atrone, AmKoundjara, Farchamilezi Traditionnel, Chagoua 3 et 4, Gassi, Amsiné, GoudjiCharaffa, GoudjiAmralGoz, HilléHoudjad, Am-Toukoui 3, 4, 5 et 6, Ngabo, Diguel Nord et Abena :

- 1 000 F/m² pour les terrains situés en façade d'une voie bitumée ou d'une voie de largeur supérieure ou égale à 30m ;
- 6 00 F/m² pour les terrains situés en façade d'une voie de largeur comprise entre 20 et 29 m² ;
- 500 F/m² pour les terrains situés en façade d'une voie de largeur inférieure ou égale à 20m ;
- 20 000F/m² pour les Stations de Service (la superficie pour cette catégorie de terrain est strictement limitée à 1 500m²).

6) Pour les quartiers : Gozator, N'DjariKawass, Diguel Koudou, Boutalbagara, Ndingangali, Ngueli, Toukra, ToukraMousgoum, Toukra Massa, WaliaNgoumna, WaliaHadjarai, Ambatta, Dabazene, Machaga, Ouroullah, Sadjere, Abourdja, Karkandjie, Karkandjerie, Harangadji, Gaoui, Adda Sakine, Boutalwali, Almour, Djougoulié, Tandjile, Sokolo Traditionnel, Zaraf et les nouveaux quartiers périphériques non énumérés :

- 1 000 F/m², pour les terrains situés en façade d'une voie bitumée ou d'une voie de largeur supérieure ou égale à 30m ;



- 2 500 F/m² pour les terrains situés à Ngueli administratif et Boutal Wali industriels ;
- 5 000 F/m² pour les terrains situés en façade d'une voie dont la largeur est comprise entre 20 et 29m ;
- 400 F/m² pour les terrains situés en façade d'une voie de largeur inférieure ou égale à 20m ;
- **30 000 F/m²** pour les Stations de Service (la superficie pour cette catégorie de terrain est strictement limitée à 1 500 m²).

B- COMMUNES D'ABECHE, MOUNDOU, SARH, BONGOR, DOBA

- a)- 20 000 F/m² pour les Stations de Service (la superficie pour cette catégorie de terrain est strictement limitée à 1 500m²) ;
- b)- 1 000 F/m² pour les terrains situés dans les quartiers Résidentiels viabilisés en bordure d'une voie bitumée ou de largeur supérieure ou égale à 30m et 600 F/m² pour les terrains situés en façade en d'une voie de largeur inférieure ou égale à 29m ;
- c)- 5 000 F/m² pour les terrains situés dans les quartiers Traditionnels viabilisés en façade d'une voie bitumée ou supérieure ou égale à 30m et 4 000 F/m² pour les terrains situés en façade d'une voie de largeur inférieure ou égale à 29m ;
- d)- 5 000 F/m² pour les terrains situés dans les quartiers Traditionnels non viabilisés en façade d'une voie bitumée ou de largeur supérieure ou égale à 30m et 3 000 F/m² pour les terrains situés en façade d'une voie de largeur inférieure ou égale à 29m.
- e)- 4 000 F/m² pour les terrains situés dans les quartiers Traditionnels non viabilisés en bordure d'une voie bitumée ou de largeur supérieure ou égale à 30m et, 300F/m² pour les terrains situés en façade d'une voie de largeur inférieure ou égale à 29m.

C- AUTRES COMMUNES (Ancien)

- a)- Quartiers Résidentiels viabilisés 500 FCFA/m²
- b)- Quartiers Traditionnels viabilisés 300 FCFA/m²
- c)- Quartiers Résidentiels non viabilisés 400 FCFA/m²
- d)- Quartiers traditionnels non viabilisés200 FCFA/m²
- e)- 20 000 F/m² pour les Stations de Service (la superficie pour cette catégorie de terrain est strictement limitée à 1 500m²).

Lire:

Article 36 (Nouveau) :

Le prix de cession et d'adjudication de terrains urbains, y compris tous les droits afférents (taxe de bornage, journal officiel, frais d'enregistrement, taxe municipale, timbres fiscaux et communaux, prestation du service de cadastre, droit d'archivage et frais d'immatriculation), est fixé conformément aux tarifs ci-dessous :

a) Terrains de la catégorie A et tous les terrains des personnes morales en catégorie B :

Zones	Commune de N'Djamena	Communes d'Abéché, Moundou, Sarh, Bongor et	Autres communes
-------	----------------------	---	-----------------




			Doba		
	Voie bitumée	Voie non bitumée	Voie bitumée	Voie non bitumée	
Cité Internationale des Affaires	200000 F/m ²				
Résidentiels viabilisés	50000 F/m ²	30000 F/m ²	1000 F/m ²	800 F/m ²	400 F/m ²
Traditionnels viabilisés	20000 F/m ²	15000 F/m ²	800 F/m ²	500 F/m ²	300 F/m ²
Résidentiels non viabilisés	5000 F/m ²	3000 F/m ²	400 F/m ²	300 F/m ²	200 F/m ²
Traditionnels non viabilisés	2000 F/m ²	1000 F/m ²	300 F/m ²	200 F/m ²	150 F/m ²

b) Terrains de la catégorie B

Unité	Commune N'Djamena	de Communes d'Abéché, Moundou, Sarh, Bongor et Doba	Autres communes
Superficie inférieure ou égale à 540 m ²	300000	200000	150000
Au-delà de 540 m ²	Le prix est multiplié par le quotient de division de la surface réelle par 540 m ² , arrondi à la valeur supérieure.		

Le recouvrement du prix de cession et d'adjudication de terrains est assuré par les services du Trésor Public.

La clé de répartition du produit de cession et d'adjudication entre l'Etat, la Conservation Foncière et les Collectivités Autonomes est fixée par arrêté du Ministre des Finances et du Budget.

Le paiement intégral du prix de cession et d'adjudication de terrains donne automatiquement droit à la délivrance du Titre foncier. Pour les propriétés bâties, leur immatriculation, transcription, inscription et radiation peuvent se faire conformément aux dispositions de l'article 47 de la présente loi.

Article 44 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions de l'article 678 du Code Général des Impôts sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 678 (Ancien) : Le tarif de la base de bornage s'établit comme suit :

A/ TERRAINS URBAINS

- Moins de 299 m² = 50000 F

- De 300 à 499 m² = 60000 F
- De 500 à 799 m² = 70000 F
- De 800 à 999 m² = 80000 F
- De 1.000 à 1199 m² = 90000 F
- De 1.200 à 1500 m² = 100000 F
- Plus de 1500 m² = 100000 F plus un supplément de 200F/m²

B/ TERRAINS RURAUX

- Moins de 1000 m² = 50000 F
- De 1.000 à 1999 m² = 75000 F
- De 2.000 à 3999 m² = 100000 F
- De 4000 à 6999 m² = 150000 F
- De 7000 à 19999 m² = 175000 F
- De 20000 à 29999 m² = 200000 F
- De 30000 à 49999 m² = 250000 F
- De 50000 et plus = 300000 F plus un supplément de 250F/m²

Lire :

Article 678 (Nouveau) :

A/ TERRAINS URBAINS : Supprimé

B/TERRAINS RURAUX : 100. 000 F CFA par hectare.

Article 45 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions suivantes de l'article 42 de la Loi n°033/PR/2016, portant Budget Général de l'Etat 2017, sont abrogées :

Article 42 : (Ancien) Pour compter du 1^{er} janvier 2017, il est institué une redevance annuelle dite

« Droit d'archivage » sur les différents titres de propriété, conformément au tableau ci-dessous :

- Fiche d'attribution provisoire de terrain 20 000 francs CFA ;
- Les adjudications les arrêtés de gré à gré ou de transfert 20 000 francs CFA.
- Les arrêtés de location rurale 50 000 francs CFA ;
- Titre foncier 100 000 francs CFA.

Le non-respect de paiement dans le délai requis entraîne une pénalité de retard de 10% du montant dû.

Le recouvrement de droit d'archivage est assuré par la Direction des Domaines.

Article 46 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, il est appliqué, à titre spécial, une réduction de 50% sur les restes dus des terrains urbains, toute catégorie confondue, les terrains dont les paiements ont été engagés avant le **31 décembre 2019**.

Le paiement de ce solde couvre le prix de cession ou d'adjudication, y compris tous les droits afférents (taxe de bornage, journal officiel, frais d'enregistrement, taxe municipale, timbres fiscaux et communaux, prestation du service de cadastre, droit d'archivage et frais d'immatriculation).

La clé de répartition du produit entre l'Etat, la Conservation Foncière et les Collectivités Autonomes est fixée par arrêté du Ministre des Finances et du Budget.

Articles 47: Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les droits d'immatriculation, de transcription, d'inscription et de radiation hypothécaires sont fixés comme suit :

- un forfait de 300.000 FCFA pour l'immatriculation des anciens dossiers soldés de la catégorie A ;
- un forfait de 100.000 FCFA pour l'immatriculation des anciens dossiers soldés de la catégorie B et les terrains ruraux attribués à titre définitif ;
- 4‰ de la valeur de l'immeuble pour les transcriptions ;
- 2‰ du montant de prêt pour les inscriptions et radiations hypothécaires.

Articles 48 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions de l'Article 277 du CGI sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 277 (ancien) - Pour les marchés et traités, la valeur est déterminée par le prix exprimé en toutes taxes comprises.

Lire :

Article 277 (nouveau) - Pour les marchés et traités, la base soumise au droit d'enregistrement est déterminée par le prix exprimé en hors TVA.

Article 49 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, le bénéfice de l'exemption temporaire spécifiée à l'article 763 du CGI est accordé si les conditions suivantes sont réunies :

- ✓ le propriétaire doit adresser au Directeur Général en charge de la contribution foncière des propriétés, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de l'ouverture des travaux, une déclaration écrite indiquant la nature du nouveau bâtiment, sa destination et la superficie qu'il couvrira. Cette déclaration doit être appuyée d'un plan de masse, de situation et de construction ;
- ✓ Le propriétaire devra en outre, dès l'achèvement des travaux, et au plus tard avant le 1^{er} janvier de l'année suivante celle de l'achèvement desdits travaux, remettre au Directeur Général en charge de la contribution foncière des propriétés, un certificat d'habitabilité émanant de l'autorité qui a délivré le permis de construire, constatant que l'immeuble a été bien édifié dans les conditions prévues lors de la délivrance de ce permis, et qu'il remplit les conditions de salubrité exigées par les services d'hygiène.

A défaut de déclaration ou de remise du certificat d'habitabilité dans le délai imparti, les constructions nouvelles, additions de constructions ou reconstructions seront imposées dès le 1^{er} janvier de l'année qui suivra celle de leur achèvement.

La première cotisation annuelle sera multipliée par le nombre d'années non prescrites, écoulées entre celle de l'achèvement et celle de la découverte de l'infraction, y compris cette dernière.

Articles 50 : I. En cas de vacance d'immeuble ou chômage d'établissements commerciaux ou industriels, les propriétaires peuvent obtenir la décharge ou la réduction de la contribution foncière y afférente, lorsqu'il est établi que la vacance ou le chômage sont indépendants de leur volonté et que la durée totale de l'inoccupation a été de six mois consécutifs. Le point de départ de cette période doit être

déclaré au Directeur Général en charge de la contribution foncière le premier jour suivant l'ouverture de la vacance ou du chômage.

II. Dans le cas de destruction totale ou partielle ou de démolition volontaire en cours d'année, de leur immeuble ou usine, les propriétaires peuvent demander la décharge ou une réduction de la contribution foncière assise sur ces immeubles.

III. Les demandes doivent être adressées au Directeur Général en charge de la contribution foncière dans le mois de la destruction ou de l'achèvement de la démolition.

Le dégrèvement est accordé à partir du premier mois suivant la destruction ou l'ouverture des travaux de démolition.

Article 51 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions de l'article 39 de la loi N°021/PR/2017 portant Budget Général de l'Etat sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 39 (ancien) : Les produits des redevances prélevées sur le chiffre d'affaire réalisé par les sociétés de téléphonie mobile plafonnés à un taux cumulé de 9% sont repartis comme suit :

- 3,5% ARCEP ;
- 2,5% ADETIC ;
- 1% ENASTIC ;
- 1% ANSICE ;
- 1% Services du Budget.

Un arrêté du Ministre des Finances et du Budget fixera les modalités pratiques de recouvrement, du suivi et le mécanisme de décaissement au profit des bénéficiaires

Lire :

Article 39 (nouveau) : Les produits des redevances prélevées sur le chiffre d'affaire réalisé par les sociétés de téléphonie mobile plafonnés à un taux cumulé de 9% sont repartis comme suit :

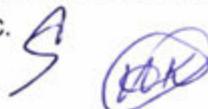
- 3 % ARCEP ;
- 3% ADETIC ;
- 1% ENASTIC ;
- 1% ANSICE ;
- 1% Services du Budget.

(Le reste sans changement)

Article 52 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions de l'article 217 du CGI sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 217 (ancien) : Pour compter du 1^{er} janvier 2018, il est institué une redevance de 50F sur chaque appel international entrant au profit du Trésor Public.

Handwritten signature and a circular stamp.

Un arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Budget et de celui en charge des Postes et des Nouvelles Technologies de l'Information, après avis de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP), fixera les modalités pratiques de recouvrement de cette redevance au profit du Trésor Public.

Lire :

Article 217 (nouveau) : Pour compter du 1er janvier 2020, le tarif des appels internationaux entrants est constitué du prix de terminaison d'appel approuvé par l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes et d'une redevance plafonnée à 20F sur chaque appel international entrant au profit du Trésor Public.

Article 53 : Pour compter du 1er janvier 2020, les dispositions suivantes de l'article 33 de la loi N°033/PR/2018 portant Budget Général de l'Etat sont abrogées :

Article 33 : Pour compter du 1er janvier 2019, des prélèvements d'un pour cent (1 %) sur les salaires, à soustraire du produit de l'Impôts sur le revenu des personnes physiques sont affectés au Fonds de Promotion de l'Habitat.

Article 54 : Pour compter du 1er janvier 2020, les dispositions suivantes de l'article 58 de la loi N°01/PR/2003 portant Budget Général de l'Etat sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 58 (ancien) : Pour compter du 1er janvier 2003, la prise en charge des droits d'enregistrement et timbre liés aux contrats ou marchés financés de l'extérieur et pris en charge par les chèques du trésor se fait de la manière suivante :

- Les contrats, marchés et les pièces annexes doivent être timbrés à raison d'un timbre de 1000 FCFA par page entièrement supportés par des adjudicataires desdits contrats ou marchés.
- Les droits d'enregistrements payés par chèques du trésor sont désormais supportés forfaitairement par les adjudicataires desdits contrats ou marchés comme suit :
 - 50.000 FCFA pour des contrats ou marchés dont le montant est inférieur ou égal à 5.000.000 FCFA ;
 - 100.000 FCFA pour des contrats ou marchés dont le montant varie de 5.000.001 à 20.000.000 FCFA ;
 - 200.000 FCFA pour des contrats ou marchés dont le montant varie de 20.000.001 à 50.000.000 FCFA ;
 - 500.000 FCFA pour des contrats ou marchés dont le montant varie de 50.000.001 à 150.000.000 FCFA ;
 - 1.500.000 FCFA pour des contrats ou marchés dont le montant varie de 150.000.001 à 200.000.000 FCFA ;
 - 3.000.000 FCFA pour des contrats ou marchés dont le montant varie de 200.000.001 à 300.000.000 FCFA ;
 - 5.000.000 FCFA pour des contrats ou marchés dont le montant varie de 300.000.001 à 500.000.000 FCFA ;

- 7.000.000 FCFA pour des contrats ou marchés dont le montant varie de 500.000.001 à 800.000.000 FCFA ;
- 10.000.000 FCFA pour des contrats ou marchés dont le montant varie de 800.000.001 à 1.000.000.000 FCFA ;
- 15.000.000 FCFA pour des contrats ou marchés dont le montant varie de 1.000.000.001 à 2.000.000.000 FCFA ;
- 25.000.000 FCFA pour des contrats ou marchés dont le montant varie de 2.000.000.001 à 5.000.000.000 FCFA ;
- 50.000.000 FCFA pour des contrats ou marchés dont le montant varie de 5.000.000.001 à 10.000.000.000 FCFA ;
- 150.000.000 FCFA pour des contrats ou marchés dont le montant est supérieur ou égal à 10.000.000.001 FCFA.

Lire :

Article 58 (Nouveau) : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les marchés à financement extérieur sont soumis au droit d'enregistrement de 3%.

Article 55 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions de l'alinéa 8 de l'article 41 de la loi de finance N°001/PR/2002 et l'article 41 de la loi de Finance N°004/PR/2004, portants Budget Général de l'Etat pour 2002 et 2004 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 41 (ancien) : Les taxes de développement touristiques affectées à l'Office National de Promotion du Tourisme, de l'Artisanat et des Arts (ONPTA) sont fixées comme suit :

- 2 500 FCFA par nuitée et par client pour les établissements d'hébergement dont la catégorie est supérieure ou égal à 3 étoiles et 1 500 FCFA par nuitée et par client pour les hôtels de catégorie inférieure ;
- un forfait mensuel de 100 000 FCFA pour les agences de location des apparts hôtels ;
- 500 FCFA par chambre, par nuitée et par client pour les auberges ;
- 200 000 FCFA pour la délivrance des autorisations de construire et d'ouverture des établissements de tourisme ;
- 10 % des frais de délivrance des visas touristiques à l'entrée au Tchad ;
- 10 000 FCFA par mois pour les restaurants classés en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie et 6 000 FCFA par mois pour les restaurants classés en 3^{ème} catégorie ;
- 20 000 FCFA par mois pour les agences de location de véhicules ;
- 10.000 FCFA par passagers pour les vols internationaux et 5.000 FCFA pour les vols régionaux et 1.500 FCFA pour les vols domestiques ;
- 100 FCFA par passagers pour les agences de transport interurbain ;

- 30 000 FCFA par mois pour les agences de voyages (émission des titres de transport) et 5 000 FCFA par voyage touristique sur le territoire national ;
- 100 000 FCFA par mois pour les night-clubs et les casinos.

Les modalités de recouvrement seront définies un arrêté par un conjoint du Ministre en charge de développement Touristique et du Ministre en charge des Finances.

Lire :

Article 41 (nouveau) : Les taxes de développement touristiques affectées à l'Office National de Promotion du Tourisme, de l'Artisanat et des Arts (ONPTA) sont fixées comme suit :

- 2 500 FCFA par nuitée et par client pour les établissements d'hébergement dont la catégorie est supérieure ou égal à 3 étoiles et 1 500 FCFA par nuitée et par client pour les hôtels de catégorie inférieure ;
- **un forfait mensuel de 100 000 FCFA pour les apparts hôtels ;**
- 500 FCFA par chambre, par nuitée et par client pour les auberges ;
- 200 000 FCFA pour la délivrance des autorisations de construire et d'ouverture des établissements de tourisme ;
- 10 % des frais de délivrance des visas touristiques à l'entrée au Tchad ;
- 10 000 FCFA par mois pour les restaurants classés en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie et 6 000 FCFA par mois pour les restaurants classés en 3^{ème} catégorie ;
- 20 000 FCFA par mois pour les agences de location de véhicules ;
- **5 000 FCFA par passager pour les vols internationaux et 3 000 FCFA pour les vols à destination des Etats membres de la CEMAC ;**
- 100 FCFA par passagers pour les agences de transport interurbain ;
- 30 000 FCFA par mois pour les agences de voyages (émission des titres de transport) ;
- **5 000 FCFA par touriste sur le territoire national ;**
- 100 000 FCFA par mois pour les night-clubs et les casinos.

Les modalités de recouvrement seront définies par un arrêté un conjoint du Ministre en charge de développement Touristique et du Ministre en charge des Finances.

Article 56 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les opérateurs de la téléphonie mobile sont tenus d'identifier tous leurs abonnés sous peine d'une amende de 2 500 FCFA par mois et par abonné non identifié. Un délai de six (6) mois est accordé aux opérateurs de la téléphonie mobile pour se conformer.

Les sommes recouvrées au titre des amendes sont reversées par les opérateurs de téléphonie mobile au Trésor public.

III. EVALUATION DES RECETTES BUDGETAIRES

Article 57 : Les recettes budgétaires de l'Etat, pour l'exercice 2020 sont évaluées à Mille deux cent neuf milliards six cent soixante-seize millions six cent vingt-quatre mille quatre cent quatre-vingt-dix (1 209 676 624 490) de FCFA.

Ces recettes sont réparties ainsi qu'il suit :

Tableau n°1 : synthèse de l'évaluation des recettes budgétaires (en millions de FCFA)

Libellé de la ressource	LF 2019	LF2020	Ecart LF2020 & LF2019	Variation LF2020/LF2019
Titre 1 : Recettes fiscales	547 546	707 475	159 929	23%
<i>dont pétrole</i>	107 546	221 273	113 727	106%
Titre 2 : Dons, legs et fonds de concours	156 375	163 665	7 290	5%
Titre 3 : Cotisations sociales	-	-	-	-
Titre 4 : Autres recettes	279 082	338 537	59 455	21 %
<i>dont pétrole</i>	253 082	310 177	57 095	23%
Total des recettes	983 003	1 209 677	226 674	23%

IV. EVALUATIONS DES CHARGES

Article 58 : Les dépenses budgétaires de l'État, pour l'année 2020, sont arrêtées à Mille cinquante-deux milliards six cent soixante-neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille six cent cinquante-sept (1 052 669 999 657) de FCFA.

Le détail de ces dépenses se présente comme suit :

Tableau n°2 : Plafonds de dépenses et de charges budgétaires (millions de FCFA)

Titres et catégories	LF2019	LF2020	Ecart LF2020 & LFI2019	Variation LF2020/LFI2019
Titre 1. Charges financières	77 000	62 000	- 15 000	-19 %
Intérêts - dette extérieure	55 000	37 000	-18 000	-33%
Intérêts - dette intérieure	22 000	25 000	3 000	14%
Titre 2. Dépenses de personnel	350 000	368 450	18 450	5 %
Titre 3. Dépenses de biens et services	109 000	106 450	- 2 550	-2%
Titre 4. Dépenses de transfert	131 000	179 000	48 000	37%
Titre 5. Dépenses d'investissement	312 975	336 770	23 795	8%
Titre 6. Autres dépenses				
Total	979 975	1 052 670	72 695	7%

Un décret sur proposition du Ministre en charge du Budget répartira les dépenses budgétaires par Ministères et Institutions, et par programme ou dotation et fixera les compétences des administrateurs de ces dépenses.

Article 59 : Les recettes et les dépenses budgétaires, pour l'année 2020, étant respectivement évaluées à Mille deux cent neuf milliards six cent soixante-seize millions six cent vingt-quatre mille quatre cent quatre-vingt-dix (1 209 676 624 490) de FCFA et arrêtées à Mille cinquante-deux milliards six cent soixante-neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille six cent cinquante-sept (1 052 669 999 657) de FCFA, il en résulte un capacité de financement de Cent cinquante-sept milliards sept millions (157 007 000 000) de FCFA.

Le détail de ce résultat est présenté ainsi qu'il suit :

Tableau n°3 : Tableau d'équilibre budgétaire général (millions de FCFA)

Recettes	LF 2020	Dépenses	LF 2020
Titre 1 : Recettes fiscales <i>dont pétrole</i>	707 475 221 273	Titre 1. Charges financières	62 000
Titre 2 : Dons, legs et fonds de concours	163 665	Intérêts - dette extérieure	37 000
Titre 3 : Cotisations sociales	-	Intérêts - dette intérieure	25 000
Titre 4 : Autres recettes <i>dont pétrole</i>	338 537 310 177	Titre 2. Dépenses de personnel	368 450

(Signature)

		Titre 3. Dépenses de biens et services	106 450
		Titre 4. Dépenses de transfert	179 000
		Titre 5. Dépenses d'investissement	336 770
		Titre 6. Autres dépenses	
Total des recettes	1 209 677	Total des dépenses	1 052 670
Solde budgétaire global (hors dons)			- 6 658
Solde budgétaire global			157 007

Article 60 : Pour l'exercice 2020, les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

Tableau n°4 Tableau de Financement et de flux de trésorerie (en million de FCFA)

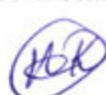
RESSOURCES DE FINANCEMENT	MONTANT	BESOINS DE FINANCEMENT	MONTANT
Solde budgétaire global	157 007	Amortissement de la Dette	273 800
Prêts projets	107 105	<i>Dette extérieure</i>	131 000
Prêts budgétaires	9 000	<i>Dette intérieure</i>	142 800
Emissions des Titres publics	33 000	Paiement des Arriérés	55 312
Financement bancaire	19 000	Recapitalisation et créances bancaires	12 000
Allegement/reechelonnement de la dette	26 000	Mécanisme de lissage des Prix et de la Production Pétrolière	10 000
TOTAL	351 112	TOTAL	351 112
GAP (Besoin / Capacité) de financement			0

Article 61 : Au cours de l'exercice 2020, le Gouvernement est habilité à recourir à des prêts projets et budgétaires, des émissions des titres publics et des financements bancaires.

V. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 62 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, il est autorisé à titre exceptionnel les recrutements en remplacement numérique dans les départements ministériels, des fonctionnaires et agents de l'Etat admis à faire valoir leurs droits à la retraite en 2020.

Article 63 : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les redevances de toute nature aux profits de Services de l'Administration Publique ne peuvent être instituées ou modifiées que par un Décret préalablement approuvé par le Ministre en charge du Budget.

Article 64 : Pour compter du 1er janvier 2020, les entreprises privées et publiques, les établissements publics et les Collectivités autonomes sont tenus de communiquer aux Services du budget les données et informations nécessaires à l'élaboration du cadrage macroéconomique et budgétaire à moyen terme.

Article 65 : Toutes les dispositions antérieures non contraires à la présente Loi sont maintenues.

Article 66 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.



Fait à N'Djamena, le 31 DECEMBRE 2019



IDRISS DEBY ITNO